



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 9 AVRIL 2019



TABLE DES MATIERES

1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU	16
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE – DEFINITION DES BESOINS DE DESSERTE DE LA MONTAGNE D'ARBOIS ET ÉTUDE DE FAISABILITÉ DE LA CONSTRUCTION D'UN TÉLÉPORTÉ – AUTORISATION DE SIGNER	17
3.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL 2019 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1.....	25
4.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – EXPLOITATION DU RESTAURANT DU REFUGE DU CALVAIRE – CONTRAT DE CONCESSION – AUTORISATION LANCEMENT PROCÉDURE.....	27
5.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – ACQUISITION DE MOBILIER URBAIN – ACCORDS-CADRES À BON DE COMMANDE DE FOURNITURES COURANTES – AUTORISATION DE SIGNER LES CONTRATS.....	44
6.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE BÂTIMENTS PUBLICS – ACCORD CADRES À BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES – APPROBATION RÉSILIATION POUR FAUTE	46
7.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – CESSION DE BIENS COMMUNAUX.....	48
8.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – PROJET D'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE DES VÉRIAS – CONVENTION D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE	50
9.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D.) – CONVENTION DE PASSAGE RELATIVE À L'INSTALLATION DE CANALISATIONS SOUTERRAINES PUBLIQUES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT – PARCELLES AR N°198 ET 201 – LIEUDIT « BAS DE LADY »	64
10.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ACQUISITION D'UN PARKING PUBLIC SOUTERRAIN – PARCELLES SECTION AD N°56, 57, 58, 59, 60, 61, 64 ET 65 – LIEUDIT « DESSOUS LE CALVAIRE »	73
11.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ÉCHANGE DE TERRAINS ENTRE LA GRANGE D'ARLY ET LA COMMUNE DE MEGÈVE – DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE L'EMPRISE PUBLIQUE – PARCELLES AN N°49P ET 50P – « ARLY »	79
12.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D.) – ACQUISITION PARCELLES SECTION AY N°16, 150 ET 151 – LIEUDITS « CASSIOZ-EST » ET « SOUS LA CHATAZ »	84
13.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D.) – CRÉATION D'UNE VOIE COMMUNALE – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – CASSIOZ-EST.....	88
14.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION (D.G.A.S.P.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE EDUCATION (F.E.E.) – PETITE ENFANCE – DEMANDE DE SUBVENTION AU REAAP	92

15.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION (D.G.A.S.P) – PÔLE FAMILLE ENFANCE EDUCATION (F.E.E) – ACCUEIL DE LOISIRS – NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.....	94
16.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION	100
17.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION	102
18.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION	104
19.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS Á UN ACROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ	106
20.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – POLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	108



L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	03/04/2019
Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents	23

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOIJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, François FUGIER, Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Jean-Michel DEROBERT, Katia ARVIN-BEROD, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Lionel BURILLE, Micheline CARPANO, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX.

Représentés

Laurianne TISSOT (procuration à Jocelyne CAULT)
Pierrette MORAND (procuration à Lionel BURILLE)
Samuel MABBOUX (procuration à Edith ALLARD)
David CERIOLI (procuration à Frédéric GOIJAT)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Jocelyne CAULT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 heures 40.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 13/03 à SALLANCHES : Gabrielle RICHARDI
- Le 15/03 à SALLANCHES : Zoé DESURMONT
- Le 21/03 à SALLANCHES : Matéo PAGET

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue aux nouveau-nés.



Les Mariages

- Le 16/03 : Olivier GASTEAU et Olivia BATAILLE
- Le 23/03 : Stéphane BERNARD et Adeline JIGUET-JIGLAIRAZ

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 25/03 à MEGEVE : Jacqueline PRIETO de ACHA née DESMEDT
- Le 30/03 à MEGEVE : Pierre LEFEBVRE
- Le 02/04 à MEGEVE : Jean-Pierre RIGAULT (vacancier décédé sur les pistes de ski de Rochebrune)
- Johana TROSSAT

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

RECUEIL DES ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 13 mars 2019 au 9 avril 2019

N°	Service émetteur	Date	Objet
2019-117 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-mars	Vente au déballage - SARL LBE - Siret 82209184900015 -30 arcades du Mont Blanc - 29 au 31 mars 2019 inclus
2019-118 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-mars	Sécurité Publique- Fermeture Etablissement recevant du public - "SAS ANJA Le Chalet Blanc Luxury Hotel"- 5ème Catégorie - Type O - 387 rue Ambroise MARTIN - A compter du 18 mars 2019
2019-119 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-mars	Autorisation de stationnement - EURL Feige Carrelage - Siret 31142766000023- Chantier 830 rue du Cret du Midi - 1AUST + 1FR - 08 mars 2019
2019-120 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-mars	Autorisation de stationnement - Santé au travail ASMT - Stationnement 01 véhicule centre mobile suivi médical B.T.P - Rte de la Plaine - 25 et 30 avril 2019
2019-121 GEN	Sécurité des Espaces Publics	6-mars	Animation saisonnière - Dérogation AM 2019-109 GEN - Fonctionnement Stade de Ball Trap - 03 juin 2019
2019-122 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-mars	Occupation du domaine Public - TERRASSE - EURL LE S- M. SIBUET- 32 rue C.FEIGE- Année 2019
2019-123 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-mars	Autorisation de stationnement - EURL CELEGATO AMENAGEMENT - Siret 50360783000034 - 1 VL avec remorque +1 FR - 19 mars 2019 (09heures - 12heures 30)
2019-124 GEN	CITE	8-mars	Transfer d'autorisation de stationnement de taxi n° 2 - M. Denis DEVESA à M. Grégory RENONCOURT
2019-125 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-mars	Autorisation de circulation - SNOWRESORT - M. HOLLAND- Prises de vues - Zone piétonnes - 11 et 12 mars 2019
2019-126 GEN	Sécurité des Espaces Publics	11-mars	Régime de circulation & stationnement temporaire - Service Espaces Verts - Elagage & dépôts arbres conifères - Centre-ville - 21 mars 2019
2019-127 GEN	Sécurité des Espaces Publics	11-mars	Autorisation de stationnement - M.LOYEZ- Boutique "Gloria" - 03 places de stationnement - 74 rue G.MUFFAT - 29 mars au 31 mars 2019 inclus
2019-128 GEN	Sécurité des Espaces Publics	11-mars	Vente au déballage nominative -SARL NAGANO- 168 rue C.FEIGE 20 au 22 avril 2019 inclus
2019-129 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-mars	Autorisation de stationnement - REGULARISATION - SAS Construction savoyarde - Siret 38792426900013 - Chantier Millésime Soleil d'OR - 255 rue Charles FEIGE - zone de stockage + 1 vl - 05 mars 2019 (aust+1fr)
2019-130 GEN	Sécurité des Espaces Publics	11-mars	Vente au déballage nominative - SA BOMPARD - Siret 33837545400356- 24 rue A.MARTIN - 29 au 31 mars 2019 inclus
2019-131 GEN	Sécurité des Espaces Publics	12-mars	Autorisation de stationnement - Santé au travail ASMT - Stationnement 01 véhicule centre mobile suivi médical B.T.P - Rte de la Plaine - 06, 07,14, 20, 21,28 mai 2019
2019-132 GEN	Sécurité des Espaces Publics	12-mars	Sécurité Publique- Fermeture Etablissement recevant du public - "SCI GIRAGLIA - Hôtel La Prairie"- 5ème Catégorie - Type O - 407 rue Charles FEIGE - Réhabilitation - Régularisation dossier - A compter du 12 mars 2019
2019-133 GEN	Sécurité des Espaces Publics	12-mars	Animation saisonnière - EARL "Le Cheval du Feug" - Dérogation AM 2015-291 GEN - Challenge des Chefs - Zone piétonne - 03 vl hippomobiles en paire - 02 avril 2019 -19h00-20h30
2019-134 GEN	Sécurité des Espaces Publics	12-mars	Autorisation de stationnement - EURL CELEGATO AMENAGEMENT - Siret 50360783000034 - 1 VL avec remorque +1 FR - 19 mars 2019 (09heures - 12heures 30) Modification 2019-123
2019-135 GEN	Sécurité des Espaces Publics	12-mars	Vente au déballage nominative - EURL SKYGARDEN - Siret 84253966000014-12 rue ARLY - 29 au 31 mars 2019 inclus + 20 avril au 22 avril 2019 + 23 août (14h00) au 25 août 2019 inclus
2019-136 GEN	Sécurité des Espaces Publics	12-mars	Vente au déballage nominative - A.ALLARD - Place de l'Eglise - 29 mars au 31 mars inclus + 23 août (à partir de 14h) jusqu'au 25 août 2019 inclus
2019-137 GEN	Sécurité des Espaces Publics	12-mars	Vente au déballage nominative -SARL AU GLOB TROTTER - 158 rue C.FEIGE - 20 au 22 avril 2019 inclus
2019-138 GEN	Sécurité des Espaces Publics	12-mars	Vente au déballage nominative -SARL NAGANO - 14 rue G.MUFFAT 20 au 22 avril 2019 inclus
2019-139 GEN	Sécurité des Espaces Publics	12-mars	Vente au déballage nominative -SARL MARIBOR - 1147 rue C.FEIGE 20 au 22 avril 2019 inclus

N°	Service émetteur	Date	Objet
2019-140 GEN	Sécurité des Espaces Publics	12-mars	Vente au déballage collective UCHARM - Centre-ville - 29 mars au 31 mars 2019
2019-141 GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-mars	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - Me Véronique OLIVIER - rue M. CONSEIL - Siret 80792656300014 - Année 2019
2019-142 GEN	DGAEE-EPP	14-mars	Circulation - phase test Sens Unique - RUE CHARLES FEIGE- section rue St François et Oberstdorf - 15 au 29 Mars 2019
2019-143 GEN	DGAEE-EPP	13-mars	Autorisation voirie- LYON ECHAFAUDAGE-stockage matériel travaux toit de l'église du 18 au 29 mars 2019 che des ânes
2019-144 GEN	DGAEE-EPP	15-mars	Autorisation voirie- Reprise Chambres télécom- EIFFAGE- Rue des Torrents - Route de la Côte 2000- Rue du Crêt du Midi - 335 Route Edmond de Rothschild - Du 20 au 22 Mars 2019
2019-145 GEN	PSP	15-mars	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire- Challenge des chefs- M E RENAUT- le 02/04/19 place de l'église et arrivée du stade de la Caboche,
2019-146 GEN	PSP	18-mars	Autorisation de stationnement- SARL E2MI (GROUPE DEMECO)-Siret 35112469800025- Rue Saint François De Sales- chargement/transfert tables de jeux Casino Barrière- 22 mars 2019
2019-147 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-mars	Autorisation de stationnement - SAS Construction savoyarde - Siret 38792426900013 - Chantier Millésime Soleil d'OR - 255 rue Charles FEIGE - zone de stockage - 01 avril au 25 mars 2019 inclus
2019-148 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-mars	Autorisation de stationnement - SAS Construction savoyarde - Siret 38792426900013 - Chantier Millésime Soleil d'OR - 255 rue Charles FEIGE - 02 places de stationnement acheminement Grue 2 - 01 avril 2019
2019-149 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-mars	Autorisation de stationnement - REGULARISATION - SAS Construction savoyarde - Siret 38792426900013 - Chantier Millésime Soleil d'OR - 255 rue Charles FEIGE - zone stockage trottoir empiètement benne -18 février au 27 février 2019
2019-150 GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-mars	Animation saisonnière - Festival International Jazz à Megève - Le PALAIS & centre-ville - 28 mars au 30 mars inclus
2019-151 GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-mars	Autorisation de stationnement- SARL Lolo CHATENAY- Me Carry- Siret 81871236600017- Impasse Georges BOISSON - 02 vls- Boutique n°29 agencement- 22 mars 2019 (09heures 00- 16heures 00)
2019-152 GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-mars	Animation saisonnière - EARL "Le Cheval du Feug" - Dérogation AM 2015- 291 GEN - Séminaire - Zone piétonne - 02 vl hippomobiles en paire - 27 mars 2019 -19h00-20h30
2019-153 GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-mars	Autorisation de stationnement - SRL MACH SERVICES pour VANITY » – P.IVA/C.F 07745170964 - Boutique Moncler - 02 rue M. CONSEIL - 1 vl - 03 Avril 2019
2019-154 GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-mars	Occupation du domaine Public - TERRASSE - EURL LE S- M. SIBUET- 32 rue C.FEIGE- Année 2019
2019-155 GEN	PSP	21-mars	animation saisonnière-SARL MEGEVE WINTER PARTY- du 24 au 24 mars 2019
2019-156 GEN	PSP	21-mars	Autorisation de stationnement- EURL DYMENSION SUD- ALLEE DE LA PIERE- du 02 au 05 avril 2019
2019-157 GEN	PSP	22-mars	Animation saisonnière- CHALLENGE DES EXPERTS COMPTABLES- 23 mars 2019
2019-158 GEN	PSP	25-mars	Autorisation de stationnement- SAS Casino de Megève Mont Blanc- du 09 au 10 avril 2019
2019-159 GEN	PSP	25-mars	Animation Saisonnière- BACKTOBACK du 28 au 30 Mars 2019- Place du village - Côte 2000
2019-160 GEN	DGAEE-EPP	26-mars	Autorisation voirie- Reprise Chambres télécom- EIFFAGE- Chemin de la Chattaz- Du 01 au 15 avril 2019
2019-161 GEN	PSP	26-mars	Animation-Descente aux flambeaux- Course des chefs le 01er Avril 2019- Massif de Rochebrune

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 13 mars 2019 au 9 avril 2019

Date de la décision	N°	Objet
17/03/2019	2019-018	Acte constitutif de la régie d'Avances dénommée « Frais généraux »
17/03/2019	2019-019	Nomination du Mandataire Suppléant de la Régie de recettes dénommée « Administration Générale »
11/03/2019	2019-020	Indemnisation dossier 2018183101j

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 13 mars 2019 au 9 avril 2019

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2019-007	04/03/2019	Mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection des plafonds de la piscine intérieure du Palais de Megève	Groupement d'entreprises BE ALAIN GARNIER (mandataire) 45 esplanade Fléchambault 51100 REIMS	36 900,00 € HT
2019-008	18/03/2019	Travaux de réparation des ponts du Jaillet et de Monseigneur Conseil	TP2000 43 Chemin de la Vierge 26790 ROCHEGUDE	33 580 € HT
2019-009	20/03/2019	Fourniture d'équipements réseau et informatiques	ACCESS DIFFUSION PAE les Glaisins - 3 rue du Bulloz 74940 ANNECY	54 150,00 € HT

ACHATS COMPRIS ENTRE 3 000 ET 25 000 € HT

■ Période du 13 mars 2019 au 9 avril 2019

N° Commande	Date	Libellé	Nom du tiers	Montant H.T.	Service gestionnaire
BUDGET PRINCIPAL					
19BATI0356	04/04/2019	TRAVAUX PLACO PLATRE SUR PLAFOND SUITE DEGAT EAUX - FOGAL	MENUISERIE GACHET JC	4 907,30 €	BATI
19EPUB0013	11/03/2019	ENTRETIEN TERRAIN DE FOOT - LETTRE DE COMMANDE 04/03/19	SPORTS ET PAYSAGES	10 100,00 €	EPUB
19EPUB0015	29/03/2019	AMENAGEMENT D'UN SKATE PARK CONTRAT MAP DU 26/03/2019	SKATE PARK SERVICE CONSEIL	13 500,00 €	EPUB
19GARA0216	13/03/2019	FOURGON VW CADDY VAN	JEAN LAIN ENTREPRISES	23 196,43 €	GARA
19GARA0217	13/03/2019	TOYOTA HILUX SIMPLE CABINE	DEGENEVE SALLANCHES	19 953,36 €	GARA
19SID#0091	13/03/2019	IMPRIMANTE CITE	C PRO IMPRESSION	5 400,00 €	SID
19SID#0094	18/03/2019	Migration du contrat Plan de Maintenance Autodesk N°1100007244R5e3	GEOMEDIA	4 100,00 €	SID
			SOUS-TOTAL	81 157,09 €	
BUDGET EAU					
19RME##094	04/04/2019	DEVIS DC0636: CAMAPGNE PARTIELLE RECHERCHE DE FUITES	CUSSENOT JEAN CHRISTOPHE	3 080,00 €	RME
			SOUS-TOTAL	3 080,00 €	
BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT					
19PKS##080	04/04/2019	LOGICIEL DE GESTION COMPTABLE DEV/1811-009 DU 14/11/18	OXYGENO	5 155,00 €	PKS
19PKS##070	18/03/2019	RENO PKS VILLAGE - MISSION CONTROLE TECHNIQUE DE LA CONSTRUCTION CONTRAT MARCHE PUBLIC D'ETUDES	APAVE SUDEUROPE SAS	7 675,00 €	PKS
			SOUS-TOTAL	12 830,00 €	
BUDGET ANNEXE LE PALAIS					
19BATS0900	28/03/2019	MAINTENANCE 2019 GROUPE ELECTROGENE SELON CONTRAT	RAMS	3 605,00 €	BATSP0
19SPA#0876	26/03/2019	MEUBLE TISANERIE DU SPA SELON DVN05052/1 DU 20/09/18	NAVIC	3 357,00 €	SPA
19SPA#0909	28/03/2019	GENERATEUR VAPEUR DU SPA SELON DV0451 DU 28/09/18	JBS MAINTENACE	3 344,54 €	SPA
19SPA#0953	02/04/2019	PRODUITS CABINE SELON DEVIS ACCEPTE LE 01/04/19	PHYTOMER GROUP	3 946,42 €	SPA
19SPA#0954	02/04/2019	PRODUITS CABINE SELON DEVIS ACCEPTE LE 01/04/19	PHYTOMER GROUP	3 655,92 €	SPA
			SOUS-TOTAL	17 908,88 €	

BUDGET ANNEXE COM/EVEN					
19-EVS0094	20/03/2019	MEGEVE WINTER PARTY SON ET LUMIERE	CARPE DIEM EVENEMENT	3 760,00 €	EVSPE
19-EVS0084	11/03/2019	CHALLENGE DES CHEFS HBGT	AU CŒUR DE MEGEVE	19 224,00 €	EVSPOR
19-EVS0083	11/03/2019	CHALLENGE DES CHEFS HBGT	LE M DE MEGEVE	16 950,00 €	EVSPOR
19-EVE0047	19/03/2019	MEGEVE WINTER PARTY DRAPEAUX	DEJEANMARINE DRAPEAUX	3 740,00 €	EVEN
			SOUS-TOTAL	43 674,00 €	
			MONTANT TOTAL	158 649,97 €	

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 13 mars 2019 au 9 avril 2019

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
PC/074 173 18 00059 M02	26/02/2019	PC	ROUTE DU CRET	COKER TULUHAN
PC 074 173 18 00153	04/03/2019	PC	LADY	SNS KARAT CHAROUD EMILY
AT/074.173.18.00026	6/03/2019	AT	341, rue Charles Feige	SARL THE SNOW COMPANY – Mme SMITH Michelle – Hôtel “LES CIMES”
AT/074.173.18.00027	6/03/2019	AT	18, rue Ambroise Martin	SARL RESTAURANT LE TORRENT – M. ROUSSE Sébastien
AT/074.173.18.00028	6/03/2019	AT	130, route Edmond de Rothschild	SARL CHAMOIS – M. ROUSSE Sébastien
PC 074 173 18 00147	07/03/2019	PC	LES POUCHES	RODIER JEAN PIERRE
PC 074 173 18 00127	14/03/2019	PC	ALLARD	AKE ET D DUNOYER ROBERT
DP 074.173.18.00118	19/03/2019	DP	167, rue Beau Soleil	ILLIANO Philippe
DP 074 173 19 00007	20/03/2019	DP Refus	75, Rue St François	SAS FLOCON DE SEL RENAUT Emmanuel
DP 074 173 18 00121	20/03/2019	DP	SUR LE CALVAIRE	SCI AUBERT – BRUN Patrice
DP 074 173 19 00006	20/03/2019	DP	MEGEVE	SA SIFER LASERY Eric
DP 074 173 19 00004	22/03/2019	DP	MEGEVE	SGIA représentée par ROBIN Audrey Copropriété « LE CASINO »
PC 074 173 1800013T03	25/03/2019	Transfert	Rue des torrents	SCCV GYPAETE
PC 074 173 16 00035 M03	25/03/2019	PC	Le Planellet	SCCV LE PLANELET
PC 074 173 18 00135	25/03/2019	REFUS PC	ARLY	BARBIR OSMAN
PC 074 173 18 00136	25/03/2019	REFUS PC	ARLY	BARBIR OSMAN

PC 074 173 17 142 M02	26/03/2019	PC	PLANELLET	SCI LES HAUT DU PLANELLET
PC 074 173 18 00013 M02	25/03/2019	REFUS PC	SUR LE CALVAIRE	SARL CONCORDE IMMOBILIER INVESTISSEMENT CAZALIERES ANTOINE
PC 074 173 19 00006	26/03/2019	REFUS PC	VERS LE PLANELLET	BORGSTEDT YANN
PC074 173 17 00065 M02	26/03/2019	PC	CRET STEUDAN	SCCV LE GYPAETE CAZALIERES ANTOINE
PC 074 173 19 00009	26/03/2019	PC	Les poches	Morand Francis
DP 074 173 19 00015	28/03/2019	dp	135, Impasse des Cerisiers	SCI NAVICULA EST COTTIN Hortense
PC 074 173 18 0061 T01	25/03/2019	TRANSFERT PC	ROUTE DES PERCHETS	Bodin Johan Holger Anders

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 13 mars 2019 au 9 avril 2019

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
14/03/2019	215/2019	Congé de présence parentale
15/03/2019	216/2019	Accident de service
15/03/2019	217/2019	NBI
15/03/2019	218/2019	IFSE
18/03/2019	219/2019	Service non fait
18/03/2019	220/2019	IFSE
18/03/2019	221/2019	Avancement échelon
18/03/2019	222/2019	Avancement échelon
18/03/2019	223/2019	Avancement échelon
18/03/2019	224/2019	Avancement échelon
18/03/2019	225/2019	Avancement échelon
18/03/2019	226/2019	Avancement échelon
19/03/2019	227/2019	Revalorisation salariale PFR
21/03/2019	228/2019	Commissionnement
21/03/2019	229/2019	Disponibilité
21/03/2019	230/2019	Radiation
25/03/2019	231/2019	Maternité
25/03/2019	232/2019	Congé parental
25/03/2019	233/2019	Intégration dans un nouveau cadre emploi
27/03/2019	234/2019	Maladie ordinaire
29/03/2019	235/2019	Avancement échelon
02/04/2019	236/2019	Nomination Assistant de prévention

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 13 mars 2019 au 9 avril 2019

Date du contrat	N°	Objet du contrat
15/03/2019	A47/2019	Prolongation de contrat
15/03/2019	A48/2019	Modification temps travail et revalorisation indiciaire
19/03/2019	A49/2019	Prolongation de contrat
19/03/2019	A50/2019	Prolongation de contrat
25/03/2019	A51/2019	Prolongation de contrat
25/03/2019	A52/2019	Prolongation de contrat
25/03/2019	A53/2019	Modification cadre d'emploi
25/03/2019	A54/2019	Modification cadre d'emploi
26/03/2019	A55/2019	Modification cadre d'emploi

CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 13 mars 2019 au 9 avril 2019**

Date du contrat	N°	Objet du contrat
15/03/2019	9/2019	CDD 3-3
15/03/2019	10/2019	CDD 3-2
15/03/2019	11/2019	CDD 3-2
21/03/2019	12/2019	CDD 3-1
21/03/2019	13/2019	CDD ATA
22/03/2019	14/2019	CDD 3-2
25/03/2019	15/2019	CDD 3-2
25/03/2019	16/2019	CDD 3-1
25/03/2019	17/2019	CDD 3-1
01/04/2019	18/2019	CDD ASA



ANNE-SOPHIE VACHER - ECOLE SAINT JEAN-BAPTISTE

Remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour toutes les activités que la Commune leur fait partager et, grâce à qui, les élèves bénéficient de conditions optimales pour progresser et s'ouvrir sur l'extérieur (navettes, accès aux pistes nordiques, prêt de la salle des congrès, ...). Le Jazz et Mix'Art n'en sont que les derniers exemples.



LA FAMILLE MARCHIONINI

Remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leurs marques de sympathie et d'amitié à l'occasion du départ de Joseph.



Objet

- 1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 12 mars 2019 qui lui a été transmis le 19 mars 2019.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- 1. APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 12 mars 2019.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE – DEFINITION DES BESOINS DE DESSERTE DE LA MONTAGNE D'ARBOIS ET ÉTUDE DE FAISABILITÉ DE LA CONSTRUCTION D'UN TÉLÉPORTÉ – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public et notamment son article 28 ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes entre les communes de Combloux, Demi-Quartier, Domancy, Megève et Saint Gervais portant sur la définition des besoins de desserte de la montagne d'Arbois et étude de faisabilité de la construction d'un téléporté.

Exposé

Afin de répondre aux enjeux de l'accessibilité de la « montagne d'Arbois » définie pour la présente délibération comme allant de la plaine du Mont-blanc à l'altitude de 550 mètres environ jusqu'au point le plus opportun afin de desservir le domaine Evasion-Mont-Blanc par le plus grand nombre de skieurs. Les Communes de Combloux, Demi-Quartier, Domancy, Megève et Saint-Gervais souhaitent examiner la possibilité d'améliorer la desserte de la montagne d'Arbois pour l'activité de tourisme de loisirs à la journée (Été/hiver) ainsi que la faisabilité de faire réaliser un ascenseur valléen depuis la plaine du Mont-Blanc à la côte altimétrique du sommet du Mont d'Arbois (1850 mètres).

Pour ce faire, lesdites communes souhaitent au travers de ce groupement de commande, faire réaliser toutes les études techniques et économiques nécessaires par un ou plusieurs cabinets spécialisés. La répartition du coût de ces études sera assurée par les 5 communes au prorata de leur population DGF au 31/12/2018, déduction faite des subventions qui auront été accordées.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relatif aux marchés publics, ce groupement de commande est passé entre les Communes signataires du groupement de commande.

La Commune de Saint Gervais est désignée comme coordonnateur de ce groupement avec la qualité de pouvoir adjudicateur,

Le Coordonnateur qu'est la Commune de Saint Gervais est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations techniques et administratives de la procédure de consultation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** de la proposition de convention de groupement de commande portant sur la définition des besoins de desserte de la montagne d'Arbois et étude de faisabilité de la construction d'un téléporté telle qu'annexée,
2. **APPROUVER** la convention de groupement de commande portant sur la définition des besoins de desserte de la montagne d'Arbois et étude de faisabilité de la construction d'un téléporté telle qu'annexée,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive de groupement de commandes portant sur la définition des besoins de desserte de la montagne d'Arbois et étude de faisabilité de la construction d'un téléporté telle qu'annexée,
4. **AUTORISER** la commune de Saint-Gervais, en tant que coordonnateur du groupement de commande à solliciter toutes les subventions au taux le plus élevé notamment auprès du Conseil régional et du Conseil départemental de Haute-Savoie,
5. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire indique qu'une idée a germé entre les élus des communes de Combloux, Demi-Quartier, Domancy, Saint-Gervais et Megève au regard de l'arrivée proche et annoncée du « FuniFlaine » qui est un ascenseur valléen. L'objectif est de regarder la faisabilité d'un ascenseur valléen qui partirait des terrains à droite de l'Intermarché de Domancy avec une arrivée qui avait été envisagée dans un premier temps au niveau du télésiège de Mont Rosset mais l'objectif est plutôt d'arriver en sommet afin de distribuer les skieurs sur des pistes de tous niveaux. Elle rappelle qu'il ne s'agit que d'études. Le coût de celles-ci sera financé à hauteur de la population DGF. Le pourcentage de financement figure dans la convention jointe à la présente. Monsieur Jean-Marc PEILLEX est arrivé à obtenir un subventionnement à 80% du Département pour financer ces études.

Monsieur Denis WORMS fait part du fait qu'il votera contre cette délibération. Il estime « qu'il faut savoir rêver à la hauteur de ces yeux ». Il n'y a pas de place pour deux « FuniFlaine ». C'est une évidence. Il pense que si quelque chose est fait au départ de Domancy, pour du ski à la journée, ce sont des personnes qui ne viendront jamais mettre les pieds à Megève. Elles se contenteront de skier et de repartir. Le bénéfice ira donc à la Compagnie du Mont-Blanc, c'est une évidence.

Madame le Maire ne pense pas qu'il faut impliquer la Compagnie du Mont-Blanc là-dedans. Elle voit plutôt autre chose...

Monsieur Denis WORMS pense qu'il s'agit d'un projet complètement utopique. On ne sait pas s'il y aura de la neige dans trente ans. Les gens de la vallée ne choisiront pas entre « FuniFlaine » et Domancy. Ils s'arrêteront tout simplement au premier. Il y a d'autres projets qui ont eu des velléités similaires. Il pense à la liaison Grenoble / Chamrousse qui avait un budget, a priori, pas trop éloigné de la réalité et qui n'a jamais vu le jour. On sait pertinemment qu'il y aura tellement de recours et de choses qui feront que cela va trainer que ce projet ne verra jamais le jour. Il trouve que dépenser l'argent des contribuables pour payer une étude qui dira ce que l'on sait déjà, ce n'est pas bien. Il rappelle qu'il votera contre.

Monsieur Lionel BURILLE s'interroge concernant une phrase présente dans la convention : « L'étude faisabilité de la réalisation d'un ascenseur valléen doit inclure les services attendus au pied de parking (location et vestiaire matériel, restauration rapide, drive hypermarché...) ». Il y aura aussi certainement de l'hôtellerie. Il pense que ce point est important pour la vallée puisqu'il s'agit d'un pôle attractif. C'est pour cela qu'il regrette que la Commune de Domancy ne participe qu'à hauteur de 7%. Il ne sait pas si, au niveau des travaux, sa participation ne sera qu'à hauteur de 7%.

Madame le Maire précise qu'il fallait trouver un accord de répartition pour le coût de cette étude.

Monsieur Lionel BURILLE estime que cela va apporter quelque chose d'intéressant pour eux.

Madame le Maire ajoute qu'il y a un enjeu derrière. Si ce ne sont les communes qui vont financer, il faudra lancer une délégation de service public (DSP). Aussi, elle s'interroge sur la viabilité de la DSP. Pour l'heure, il s'agit de mesurer la faisabilité technique. Il faudra ensuite une rentabilité de l'exploitation de cette DSP.

Monsieur Denis WORMS rappelle que l'on parle aujourd'hui de financer une étude de faisabilité. La Commune de Megève va la financer à hauteur d'un peu plus de 30%. La Commune va payer pour cela alors que c'est quelque chose qui ne verra jamais le jour. Il en est convaincu ou en tous les cas, pas de notre vivant.

Madame le Maire souhaite rappeler que la DSP des Crêtes arrive à échéance en 2023. Il va falloir relancer cette DSP. Il y aura donc un nouvel exploitant en 2023. Derrière, il va falloir que ce délégataire mette un montant d'investissement à la clé.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN informe, qu'au niveau du groupe « Un Elan Partagé », les élus sont un petit peu partagés sur cette délibération. Elle a eu la naïveté de croire que l'on travaillait dans une stratégie de développement touristique et n'avait pas pensé que c'était pour contrer le « FuniFlaine ». Elle est très étonnée que certaines communes soient motrices dans cette étude. En effet, la Commune de Demi-Quartier dispose d'un départ de remontée mécanique, à savoir « La Princesse », avec un grand parking à vocation d'accueillir des skieurs à la journée et la Commune de Combloux n'est concernée que par un survol territorial et a une clientèle à la journée pour laquelle la municipalité actuelle de Megève travaille beaucoup. Elle ne comprend vraiment pas pourquoi Demi-Quartier serait motrice. Elle voudrait rappeler que, même s'il a un délégataire et il y en aura un bien sûr, les taxes sur les remontées mécaniques ne dépendent pas forcément du survol (très peu) mais des départs et des arrivées, sauf erreur. Lorsque la Commune de Megève avait un projet de liaison avec celle des Contamines-Montjoie, la Commune de Saint-Gervais était très réticente à ce

que le projet parte du pied des Aiguilles Croches, à Megève, survole une partie de la paroi qui se trouve sur la Commune de Saint-Gervais et aboutisse à Hauteluce. Oui, pourquoi pas cette étude, mais à condition qu'elle soit aussi une étude financière, il ne faut pas l'oublier. Et bien sûr, avec le talent que nous reconnaissons à Monsieur le Maire de Saint-Gervais, car 80% du coût de cette étude subventionnée, c'est très bien. Mais pour le reste, il faut réfléchir. Elle insiste fortement sur ce point.

Madame le Maire indique être tout à fait en phase avec les propos de Madame Sylviane GROSSET-JANIN. La réflexion est là car il s'agit d'une phase d'étude de faisabilité. Elle ne peut pas se prononcer sur le rendu de cette étude, elle n'a pas la science infuse. Il se peut que le projet soit viable et puisse aboutir, comme il se peut qu'il y ait une fin de non-recevoir quant à la réalisation de ce projet. Au-delà de la DSP, des coûts, il y a aussi le côté environnemental qui fait que l'on évite des transports individuels.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN a évité d'en parler car il y en aurait pour un moment, mais on peut imaginer que les véhicules soient un peu moins émetteurs de CO² dans les vingt prochaines années à ce qu'il semblerait et que ce ne soit pas véritablement l'argument. Celui-là, elle ne l'aurait pas pris, mais il y en a d'autres, au niveau environnemental.

Monsieur Lionel BURILLE estime que cela aurait pu être un projet intercommunal. Comme évoqué tout à l'heure, cela va apporter pas mal de choses à la vallée. Il voit qu'il n'y a même pas la Commune des Contamines alors qu'il y a la Commune de Combloux, qui est un massif opposé. Il aurait été intéressant de mobiliser les stations.

Madame le Maire précise que les communes sont intégrées dans l'étude de faisabilité parce que la ligne survole leurs territoires.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que chacune des communes concernées délibérera au sein de son conseil municipal. Les communes de Combloux et Demi-Quartier prendront donc leur décision.

Madame le Maire ajoute que le sujet est ressorti lorsque les élus ont assisté à une réunion de la Région relative à son subventionnement du développement touristique. Il s'avère que la Région a une enveloppe pour financer les ascenseurs valléens.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rappelle que c'est un très ancien projet puisque, avant même que la « Princesse » ne soit construite et qu'il y ait l'idée de la stratégie des skieurs à la journée. La société du Mont d'Arbois et la famille De Rothschild souhaitaient cet ascenseur que l'on n'appelait pas l'époque « valléen ».

Madame le Maire indique qu'à son arrivée aux affaires en 2014 et Madame Sylviane GROSSET-JANIN a dû en entendre parler auparavant, un des projets présentés, à l'époque, par la SEM des Remontées Mécaniques était un projet qui partait du bas de la vallée mais pas forcément à cet emplacement-là. Cette ébauche de projet arrivait à la « Princesse ». A cette époque, elle avait évoqué avec Monsieur Jean-Marc PEILLEX les sujets qu'ils avaient en commun et entre autres le domaine skiable. Le but était de travailler en bonne intelligence par rapport au Domaine Evasion se trouvant sur les deux territoires. Cette idée avait été abordée afin de contrecarrer l'arrivée d'un « FuniFlaine ». Ce dossier était à l'époque à la SEM des Remontées Mécaniques.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ne sait pas s'il est possible de modifier la convention annexée. Pour que ce soit réellement un projet de territoires, il faudrait que cette remontée arrive en crête. A la lecture de la convention annexée, il est évoqué une arrivée au Mont Rosset. Si c'est au Mont Rosset, il a malheureusement peur que cela ne profite qu'à un seul versant du domaine skiable. Il conviendrait que ce soit intéressant pour tout le monde.

Madame le Maire estime que cette remarque est pertinente. Dans la mesure où il s'agit d'un gros porteur qui arrive du bas, il va engorger le télésiège au Mont Rosset. Alors que, en arrivant sur un sommet, on offre à la clientèle un panel de pistes importants.

Monsieur Frédéric GOJJAT estime qu'il ne s'agit que des études mais il convient de faire attention. Il rejoint les propos de Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET car il a parfaitement raison. Il convient d'identifier le point de départ et le point d'arrivée d'une ligne qui est au départ une théorie. On va vite figer un tracé dans l'esprit des gens. Il faut donc que les points de départ et d'arrivée soient bien notés. Concernant le point de départ, Monsieur Frédéric GOJJAT a également une remarque à faire. Concernant le projet du « FuniFlaine », il y aura un grand parking et une desserte ferroviaire est prévue. Si les Communes se lancent dans un projet de liaison entre la vallée et le haut et que, dans l'implantation de la gare de départ, celles-ci l'éloignent d'un centre ferroviaire comme cela est présenté aujourd'hui et dans les explications de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, il peut dire que ce sera un échec. En effet, pour drainer la population de la vallée et au regard de ce qui est fait

au niveau régional avec Genève, son aéroport, la desserte de toute la vallée de l'Arve, tous les chantiers qui sont en train de se mettre en œuvre pour des dizaines de millions d'euros... la Suisse est derrière, la Région également tout comme le bassin économique, la desserte ferroviaire entre la vallée et Genève sera à la portée de tous d'ici quinze ou vingt ans, avec des trains toutes les vingt minutes. C'est la logique qui veut cela. Lorsque la population de la vallée va venir skier à la journée, beaucoup de gens vont pouvoir se déplacer en train et non pas en voiture. Dans le cas du « FuniFlaine », cela a été pensé dès le départ. Une grosse desserte ferroviaire a été prévue en plus des voitures. C'est important. Si cet ascenseur valléen est éloigné de la gare avec un immense parking, il n'y croit pas.

Monsieur Lionel BURILLE estime que le point soulevé par Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET est important. C'est ce qu'il avait vu aussi dans cette convention avec deux arrivées possibles, une à 1 300 mètres et l'autre à 1 850 mètres. Dans l'exposé de la délibération, il est stipulé une arrivée à 1850 mètres.

Madame le Maire explique que la délibération a été modifiée par rapport au projet qui a été communiqué par la Commune de Saint-Gervais. La municipalité de Megève souhaite que l'arrivée se fasse au point le plus haut, à savoir sur une crête. La Commune de Megève demandera un changement de formulation dans la convention pour s'y conformer.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 22

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 2

Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

S'étant abstenu : 3

Sylviane GROSSET-JANIN, Lionel BURILLE, Pierrette MORAND

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE DEFINITION DES BESOINS DE DESSERTE DE LA MONTAGNE D'ARBOIS ET ETUDE DE FAISABILITE DE LA CONSTRUCTION D'UN TELEPORTE

ENTRE

La COMMUNE de COMBLOUX (Haute-Savoie), représentée par son Maire en exercice dûment autorisé par délibération exécutoire du Conseil Municipal, en date du, et désignée sous le terme « **La Commune de COMBLOUX**»,

La COMMUNE de DEMI QUARTIER (Haute-Savoie), représentée par son Maire en exercice dûment autorisé par délibération exécutoire du Conseil Municipal, en date du, et désignée sous le terme « **La Commune de DEMI QUARTIER**»,

La COMMUNE de DOMANCY (Haute-Savoie), représentée par son Maire en exercice dûment autorisé par délibération exécutoire du Conseil Municipal, en date du, et désignée sous le terme « **La Commune de DOMANCY**»,

La COMMUNE de MEGEVE (Haute-Savoie), représentée par son Maire en exercice dûment autorisé par délibération exécutoire du Conseil Municipal, en date du, et désignée sous le terme « **La Commune de MEGEVE**»,

LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS (Haute-Savoie), représentée par son Maire en exercice dûment autorisé par délibération exécutoire du Conseil Municipal, en date du, et désignée sous le terme « **La Commune de SAINT GERVAIS**»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Préambule :

Afin de répondre aux enjeux de l'accessibilité de la « montagne d'Arbois » définie pour la présente délibération comme allant de la plaine du Mont-blanc à l'altitude de 550 mètres environ jusqu'au sommet du Mont-Joly en comprenant les pentes Ouest et Est qui l'entourent, les Communes de Combloux, Demi-Quartier, Domancy, Megève et Saint-Gervais souhaitent examiner la possibilité d'améliorer la desserte de la montagne d'Arbois pour l'activité de tourisme de loisirs à la journée (Été/hiver) ainsi que la faisabilité de faire réaliser un ascenseur valléen depuis la plaine du Mont-Blanc.

Article 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commande, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics

Le présent groupement a pour objet la passation, le suivi et l'exécution d'un marché relatif à la définition des besoins de desserte de la montagne d'Arbois et de la faisabilité de faire réaliser un ascenseur valléen depuis la plaine du Mont-Blanc.

Pour ce faire, lesdites communes souhaitent au travers de ce groupement de commande, faire réaliser toutes les études techniques et économiques nécessaires par un ou plusieurs cabinets spécialisés.

La définition des besoins doit porter une attention aux dessertes routières actuelles des stations de Demi Quartier, Megève, Saint Gervais depuis l'axe autoroutier A40 et notamment :

- les points d'engorgements des axes de circulations,
- les flux routiers (pics de circulation, complexité de circulation en zone de montagne)
- l'évolution des zones de stationnements actuelles ou futures,
- les attentes des usagers en termes d'accessibilité en moyenne montagne

L'étude de faisabilité de la réalisation d'un ascenseur valléen doit inclure

- l'analyse de la disponibilité foncière en bas de vallée (commune de Domancy) pour la création d'un parking relais et la construction d'un ascenseur valléen d'accès sur la montagne d'Arbois.
- Le potentiel de clientèle susceptible de changer son mode d'accès aux stations
- Les services attendus en pied de parking (location et vestiaire matériel, restauration rapide, drive hypermarché,...)
- Le dimensionnement et le modèle économique d'un ascenseur valléen entre la plaine du Mont-Blanc (côte 550 m) et la côte altimétrique du télésiège du Mont Rosset (1300 m) ou du Mont d'Arbois (1850 m).
- Analyser les contraintes foncières et environnementales de la construction d'un ascenseur valléen sur ce secteur.

Article 2 – LE GROUPEMENT

Article 2.1 : les membres

Le Groupement de Commande est constitué par les communes de Combloux, Demi Quartier, Domancy, Megève, Saint Gervais

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention ;

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commande

Article 2.2 : Désignation et rôle du coordonnateur du groupement

La Commune de Saint Gervais est désignée Coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Dans le respect de l'ordonnance n°2015-899, la mission de coordonnateur porte sur l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. Il assure la conduite de l'ensemble des missions liées à la passation, la signature et la notification du marché. Il veille à la bonne exécution du marché.

Le coordonnateur transmettra aux membres du groupement une copie de l'ensemble des pièces de la procédure et des documents contractuels.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 2.3 : siège du groupement

Le siège du groupement de commande est fixé à la Mairie de Saint Gervais, 50 Avenue du Mont d'Arbois 74170 Saint Gervais

Article 2.4 : rôle des membres

Chaque commune participera à la rédaction des pièces de marchés et validera les documents, validera avant notification le choix du prestataire, participera aux réunions de restitutions de chaque étape (définition des besoins, étude de faisabilité),

Article 3 – PROCEDURE DE MARCHE

La procédure de marché s'effectuera selon les Marchés à Procédure Adapté (MAPA), conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de Coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération par les membres du groupement.

Les membres du groupement donne mandat à la commune de Saint Gervais au titre de Coordonnateur du marché de solliciter les subventions au taux le plus forts possibles auprès de l'Etat, la Région AURA, le Conseil départemental de la Haute Savoie

Le financement de la prestation intellectuelle du prestataire sera conjointement partagé entre les membres du groupement, selon la règle de la population DGF au 31 décembre 2018, déduction faite des subventions obtenues :

Commune	Population DGF	financement
Combloux	4 414	14,3 %
Demi Quartier	2 173	7 %
Domancy	2 171	7 %
Megève	10 699	34,5 %
Saint Gervais	11 508	37,2 %

Le candidat retenu à la suite de l'appel d'offre devra facturer le montant des prestations exécutées à chaque membre du groupement, selon la règle de la population DGF, tel que décrit ci-dessus, déduction faite des subventions obtenues.

Article 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature de ladite convention. Elle trouvera son terme à la présentation finale de l'étude, objet de la convention de groupement de commande.

Article 6 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Tout membre du groupement peut se retirer du groupement. Le retrait prend effet à la date de notification de la délibération de l'assemblée délibérante du membre du groupement, souhaitant se retirer.

Un arrêt des comptes à la date de la notification de la délibération du membre du groupement se retirant sera effectué par le coordonnateur du groupement.

Le membre du groupement se retirant assumera la quote-part lui revenant à la date de notification de son assemblée délibérante, selon la règle définie à l'article 4 de la convention.

Article 7 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge.

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par une décision de justice au titre de sa mission de coordonnateur, la commune de Saint Gervais divisera la charge financière par le nombre de membres du groupement selon la règle de la population DGF au 31 décembre 2018, défini à l'article 4 de la présente convention.

Fait en 5 exemplaires

Jean BERTOLUZZI	Serge REVENAZ
Maire de Combloux	Maire de Domancy

Martine PERINET	Catherine JULLIEN-BRECHES
Maire de Demi Quartier	Maire de Megève

Jean Marc PEILLEX
Maire de Saint Gervais

Objet**3. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL 2019 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1****Rapporteur****Monsieur Frédéric GOUJAT**

Vu la délibération 2019-023-DEL du 5 février 2019, adoptant le vote du budget principal 2019.

Exposé

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au Budget 2019 de la Commune de Megève, en sections de fonctionnement et d'investissement, par décision modificative n° 1.

Des crédits ont été inscrits au compte 775 *Produits des cessions d'immobilisations*, en prévision de vente Agorastore. S'agissant d'une recette prévisionnelle, ces crédits auraient dû être inscrits au compte 024. L'équilibre de cette décision modificative se fait par virements entre sections, chapitres 021 et 023.

Dépenses fonctionnement		Cumul	Recettes fonctionnement		Cumul
<u>Ecritures réelles</u>					
			77	FIPRO 775 COMMUNE	-10 000,00
<u>Ecritures d'ordre</u>					
023	Virement à section investissement	-10 000,00			
		-10 000,00			-10 000,00
Dépenses investissement		Cumul	Recettes investissement		Cumul
<u>Ecritures réelles</u>					
			024	FIPRO 024 COMMUNE	10 000,00
<u>Ecritures d'ordre</u>					
			021	Virement de section fonctionnement	-10 000,00
		0,00			0,00

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la décision modificative n° 1 – Budget principal 2019,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT précise que cette décision modificative est d'ordre technique, pour une somme ridicule de 10 000 euros imputée, par erreur, sur un mauvais compte. Monsieur le Trésorier avait été informé par les services communaux dès qu'ils s'en sont rendus compte. Il en a pris acte. Il lui avait été expliqué qu'une décision modificative serait proposée à l'automne prochain, comme il est souvent d'usage pour finir l'année. Il a donné son acceptation. Néanmoins, le contrôle de légalité des services de l'Etat ont fait cette remarque et ont demandé à Madame le Maire de procéder à cette rectification. La Commune a un budget consolidé de 91 000 000 euros et il a été demandé de présenter une décision modificative pour 10 000 euros...

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – EXPLOITATION DU RESTAURANT DU REFUGE DU CALVAIRE – CONTRAT DE CONCESSION – AUTORISATION LANCEMENT PROCÉDURE

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L. 1410-1 à L. 1410-3 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Exposé

La Commune de Megève possède une propriété communale, sise 592 montée du Calvaire à Megève, au sein de laquelle une partie du bâtiment est destinée à l'exploitation d'un restaurant ouvert en saison d'hiver et d'été ou pendant les vacances scolaires. Pour gérer cet établissement, depuis plusieurs années, il a été décidé de confier l'exploitation à un tiers dans le cadre d'un contrat de concession. Ce régime juridique assure une mise en concurrence pour confier l'exploitation et la gestion du restaurant du Refuge du Calvaire à un ou plusieurs opérateurs économiques, le concessionnaire. Bien que cette gestion ne soit pas qualifiée de service public, le risque de l'exploitation est transféré à ce dernier. La rémunération du concessionnaire est liée aux résultats de l'exploitation du service. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit. En contrepartie, il perçoit et conserve l'intégralité des recettes liées à cette exploitation.

Le contrat, en cours de validité, va s'achever le 30 septembre prochain. Il convient donc d'initier une nouvelle procédure pour renouveler cette concession est poursuivre cette activité.

Pour l'exécution de la prestation, la Commune de Megève met à disposition du concessionnaire une partie du bâtiment comprenant la cuisine, une réserve, une salle de restaurant, des toilettes, un appartement et un terrasse extérieure en bois. L'appartement est inclus dans le périmètre de la concession pour que le titulaire puisse loger son personnel.

Jusqu'à aujourd'hui, peu de travaux ont été effectués dans ce bâtiment. Les locaux mis à disposition, notamment la cuisine, la plonge et la réserve doivent faire l'objet d'une rénovation. Le gros matériel doit également être renouvelé. Ainsi, il sera exigé du futur concessionnaire de prendre à sa charge les travaux nécessaires à rénovation et de renouveler le gros matériel de base utile au fonctionnement de la cuisine. Un tel investissement initial, ou programmé pendant la durée de l'exploitation, est estimé à près de 200 000,00 € HT.

La durée du contrat de concession sera alors fixée en fonction du temps raisonnablement escompté pour que le concessionnaire puisse amortir les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis. Ainsi, il est proposé de fixer la durée du contrat, au maximum, à dix ans.

Au minimum, l'offre de restauration devra être assurée pour le service du déjeuner (« le midi ») aux périodes suivantes :

- En saison d'hiver, de mi-décembre à fin avril ;
- En saison d'été, les mois de juillet et août ;
- Lors des vacances de printemps (si ces dernières ne sont pas comprises dans la saison d'hiver) et de Toussaint.

Les horaires d'ouverture seront proposés dans l'offre du candidat.

Les tarifs proposés à la clientèle devront être attractifs et seront fixés dans le contrat, au moins pour certains d'entre eux :

- Menu du jour (entrée + plat + dessert) fixé entre 22,00 et 25,00 € et formules du jour,
- Menu enfant fixé entre 10,00 et 13,00 €,

- Café,
- Thé,
- Boissons non alcoolisées type sirop, jus de fruits, sodas, etc.

Le contrat précisera les modalités pour les faire évoluer durant son exécution.

Le concessionnaire versera à la collectivité, au titre de l'occupation du patrimoine public pour exercer cette activité, une redevance fixe. Elle s'élèvera à 17 000,00 € HT par an. En plus, il s'acquittera d'une redevance variable, calculée à partir d'un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes généré par l'activité objet du contrat de concession, au minimum égale à 4%.

Il y a lieu dans ces conditions de lancer une nouvelle consultation en vue d'attribuer un contrat de concession de service pour l'exploitation du restaurant de Refuge du Calvaire.

Annexe

Projet de contrat de concession

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe du recours au contrat de concession pour l'exploitation du restaurant du Refuge du Calvaire,
2. **APPROUVER** les principales caractéristiques du contrat dressé sur les bases du projet annexé à la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à lancer la procédure de passation d'un contrat de concession,
4. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Monsieur Denis WORMS pense que, sans vouloir dénaturer le site, le fait que les voitures ne peuvent pas monter sera un frein à la venue de candidats.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que c'est ce qu'elle allait dire.

Monsieur Denis WORMS ne dit pas qu'il faut le faire. Il dit simplement que cela sera un frein. Il donne l'exemple de sa mère qui a 80 ans et qui n'y va plus car elle ne peut pas monter avec sa voiture.

Madame le Maire explique qu'il est possible d'y accéder en voiture en demandant, au préalable, l'accord à la Police Municipale.

Monsieur Denis WORMS ne donne que son avis. Il rappelle ces propos : ce sera un frein à la candidature.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN allait prendre la parole sur le même domaine. On a cherché, au fil des années, à voir comment faire évoluer la cuisine, ... et c'est assez complexe. Le montant de 200 000 euros est, pour elle, un minimum et derrière, il ne faut pas servir que vingt repas par jour. Il faut que cela bouge un peu, en tous les cas, au prix qui est proposé. Cela fait partie de la politique de circulation : laisse-t-on circuler les véhicules sur cette voie ? Le stationnement est également un problème. Faut-il une navette pour monter les gens ? Elle estime que Monsieur Denis WORMS a raison. C'est un gros investissement pour une petite fréquentation, même s'il marche bien.

Monsieur Denis WORMS ajoute qu'il est effectivement possible d'imaginer une navette qui monterait les gens depuis le bas. Il faut y réfléchir.

Madame le Maire ne sait pas s'il s'agit d'une contrainte aujourd'hui parce que des personnes montent en voiture après avoir reçu l'autorisation de la Police Municipale. En général, les personnes qui montent en voiture ont des difficultés à se déplacer. Les voitures peuvent rester stationner car il y a trois ou quatre places de parking en haut de la maison. Mettre une navette aurait un coût.

Monsieur Lionel BURILLE indique que c'est au restaurant de mettre en place un système de navettes.

Monsieur Denis WORMS confirme que c'est au restaurateur d'aller chercher ses clients. Il faut juste lui faciliter la tâche. Il ne dit pas qu'il faut faire comme ceci ou comme cela, mais il dit que la Commune demande à des gens de déposer une candidature et que c'est la première chose qu'ils vont regarder. Cela va être un frein aux candidatures.

Madame le Maire informe que c'est un appel d'offres et que les élus verront au retour des candidatures.

Madame Edith ALLARD indique que lorsqu'il y a des personnes handicapées ou des personnes âgées, il est possible de prévenir uniquement le restaurant au moment de la réservation, qui lui se charge de prévenir la Police Municipale.

Madame le Maire pense que les personnes qui veulent vraiment monter le font sans autorisation...

Monsieur Laurent SOCQUET précise que c'est interdit de monter sans autorisation. La Police Municipale monte contrôler et verbaliser. Il lui est arrivée d'avoir reçu des demandes de personnes à mobilité réduite ou de personnes âgées et elles ont été autorisées à monter à chaque fois.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rappelle que, comme l'a dit Madame le Maire, s'il y a des candidats tant mieux mais, personnellement, elle trouve difficile de réaliser cet investissement pour la rentabilité qui est derrière. Elle n'est pas, à titre personnel et en tant qu'élue, contre le fait de voter cette délibération car c'est très important pour le site. On est bien d'accord ? Du fait que cela soit très important pour le site, cela veut peut-être dire que c'est à la Commune de faire quand même une part de l'effort.

Madame le Maire demande à quel niveau Madame Sylviane GROSSET-JANIN verrait cet effort.

Madame Edith ALLARD n'est pas d'accord sur le fait d'ouvrir ce site à la circulation.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise qu'elle parle de faire un effort concernant l'investissement et surtout pas pour la circulation.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que la durée du contrat a changé pour tenir compte de l'investissement. On est désormais sur dix ans.

Madame Micheline CARPANO indique que cela représente tout de même 17 000 euros HT par an de loyer pour une ouverture du restaurant de six mois par an. Elle trouve que les 4% minimum de part variable (pourcentage du chiffre d'affaires), c'est beaucoup.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que si l'on rapporte au mois cette somme de 17 000 euros ...

Madame Micheline CARPANO ajoute que le restaurant fonctionne réellement durant trois mois l'hiver et deux mois l'été.

Monsieur Laurent SOCQUET pense qu'il n'est pas loin des dix mois d'ouverture.

Madame Micheline CARPANO insiste sur le fait que 4% minimum de part variable soit un pourcentage trop important, auquel s'ajoute 200 000 euros d'investissement et 17 000 euros HT de loyer.

Madame le Maire indique que cela représente 20 000 euros d'amortissement par an, à cela s'ajoute 17 000 euros HT de loyer.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que ce n'est pas un problème pour un restaurant situé en zone piétonne.

Monsieur Frédéric GOUJAT précise qu'un cahier des charges est dressé, une proposition qui est faite par la Commune. Les élus verront si la Commune reçoit des candidatures.

Madame le Maire ajoute que la Commune se repositionnera en fonction des retours de candidatures. C'est quand même de l'argent public.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rajoute que la Commune aura le temps de relancer la procédure. Cela vaut le coup pour la Commune de lancer la procédure dans ces conditions. Si quelqu'un candidate, c'est tant mieux pour la Commune. Dans le cas contraire, celle-ci reverra ses prétentions à la baisse.

Monsieur Frédéric GOUJAT informe que la Commune dispose des comptes du Refuge du Calvaire. L'investissement qui est proposé est sur dix ans. Pour une activité commerciale classique, cela représente 200 000 euros amortissables sur sept ans.

Monsieur Denis WORMS indique que c'est à condition qu'il ne fasse pas faillite.

Monsieur Frédéric GOUJAT confirme, bien évidemment, que c'est à condition qu'il ne fasse pas faillite... Le business plan fait par le commerçant qui va exploiter cet établissement tiendra compte d'une rentabilité sur sept ans car il s'agit d'une activité commerciale classique. La Commune connaît très bien le chiffre d'affaires réalisé dans ce restaurant. **Monsieur Frédéric GOUJAT** rappelle qu'il est lui-même commerçant et qu'il peut faire le calcul. La Commune propose une durée de dix ans soit trois années de plus que le calcul normal (sur sept ans). Il pense qu'il aura des candidats.

Madame le Maire rappelle qu'une commission municipale pourra évaluer les offres des candidats. Cette commission est souveraine et c'est elle qui jugera.

Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD souligne le bon travail de l'exploitant actuel.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



CONCESSION
POUR L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU
REFUGE DU CALVAIRE

Entre LES SOUSSIGNES,

La Commune de MEGEVE, dont le siège se situe 1 place de l'Eglise à Megève (Haute-Savoie), identifiée au SIREN sous le numéro 217 401 736, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée à signer le présent contrat par délibération du Conseil Municipal n° en date du,

De première part,

Ci-après dénommée « la Commune de Megève »,

Et :

.....

De deuxième part,

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

PREAMBULE

La Commune de Megève dispose d'un équipement dénommé le Refuge du Calvaire. Ce site est dédié à abriter une activité de restauration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent contrat est un contrat de concession de services au sens de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et son décret d'application du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Il confie l'exploitation et la gestion du restaurant du Refuge du Calvaire à un ou plusieurs opérateurs économiques, désigné ici « le concessionnaire ». Bien que cette gestion ne soit pas qualifiée de service public, le risque d'exploitation de ce service est transféré à ce dernier. La rémunération du concessionnaire est liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le concessionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Sans autorisation expresse de la Commune de Megève, il n'est pas autorisé à affecter les lieux désignés dans le présent document à une autre destination que celle décrite précédemment.

ARTICLE 2 – LIEUX MIS A DISPOSITION

La Commune de Megève met à disposition du concessionnaire une partie d'un bâtiment ci-après désignés, dont les plans figurent en Annexe 1 du présent document :

- une cuisine,
- une réserve,
- une salle de restaurant,
- des toilettes,
- un appartement,
- une terrasse extérieure en bois.

Il est précisé que l'accès aux véhicules à moteur n'est autorisé qu'aux véhicules de sécurité et de secours, ainsi que pour assurer les livraisons. La clientèle ne peut pas accéder au site en voiture.

ARTICLE 3 – MATERIEL MIS A DISPOSITION

La liste du matériel appartenant à la Commune de Megève est jointe en annexe 2 de la présente convention. Un inventaire contradictoire est dressé entre les parties avant l'entrée du concessionnaire et à sa sortie. Il est procédé annuellement à la vérification de cet inventaire.

La réparation ou le remplacement sera à la charge du concessionnaire. A la fin de la convention, la collectivité aura un droit de rachat à la valeur nette comptable du matériel qui serait remplacé.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXPLOITATION

4.1 Exécution du contrat de concession par des tiers

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 35 du décret n°2106-86 relatif aux contrats de concession, le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services faisant l'objet du contrat de concession. Cependant, il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

4.2 – Ouverture de l'exploitation

Le concessionnaire propose des heures d'ouverture adaptées aux prestations offertes et en fonction de la fréquentation. Il devra prévoir que l'établissement puisse être ouvert 7 jours sur 7 y compris les jours fériés en haute saison.

Au minimum, le service de restauration devra être assuré pour le service du déjeuner (« le midi ») durant les périodes suivantes :

- En saison d'hiver, de mi-décembre à fin avril ;
- En saison d'été, les mois de juillet et août ;
- Lors des vacances de printemps (si ces dernières ne sont pas comprises dans la saison d'hiver).

Les périodes et horaires d'ouverture seront proposés dans l'offre du candidat. Ils feront l'objet d'un affichage.

Toute modification devra faire l'objet d'un préavis de 15 jours et d'un accord préalable de la Commune de Megève.

4.3 – Prestations attendues

La Commune de Megève attend un service de restauration de type traditionnel, mettant notamment en avant les produits et plats « savoyards », avec possibilité d'étendre la carte pour répondre aux demandes de la clientèle. Le concessionnaire proposera un menu spécifique pour les enfants et un menu à un prix économiquement raisonnable.

Il assurera la promotion de l'équipement afin de développer sa fréquentation.

Le bon entretien du matériel mis à disposition et à la charge du concessionnaire. Ce dernier assume les frais relatifs aux consommations d'énergie, d'eau, d'électricité, de téléphone et à toutes les taxes, redevances et impôts relatifs à son activité et à la mise à disposition des équipements.

Il veillera à ce que ses agents soient en permanence aimables et courtois envers les clients. Il devra disposer du personnel nécessaire.

D'une manière générale, il respectera les normes et réglementations en vigueur.

Dans le cadre du présent contrat de concession de service, il ne devra pas mener d'autres activités que celles définies dans le présent article.

4.4 - Tarifs

Les tarifs actuels sont joints en annexe 3 de la présente convention. **Le candidat doit proposer, dans son offre, une tarification aux usagers attractive, au moins sur certains produits dits de base :**

- **Menu du jour (compris entre 22,00 et 25,00 €) et plat du jour,**
- **Menu enfant (compris entre 10,00 et 13,00 €)**
- **Café,**
- **Thé,**
- **Boissons non alcoolisées type sirop, jus de fruits, sodas, etc.**

Selon les dispositions de l'ordonnance relatif aux contrat de concession, les tarifs à la charge de l'utilisateur seront annexés à la présente convention.

Les tarifs pourront évoluer à chaque date anniversaire du contrat. Le concessionnaire devra faire parvenir une proposition de majoration des tarifs argumentée, à la Commune de Megève, au moins deux mois avant leur date d'entrée en vigueur. Cette dernière fera connaître son accord, sous un délai d'un mois.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONCESSION

La concession est conclue pour une durée comprise, au maximum, entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2029.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

L'espace désigné à l'article 2 est livré en l'état. Il sera équipé du mobilier et matériel dont la liste figure à l'annexe 2 de la présente convention.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Commune de Megève et le concessionnaire. L'état des lieux entrant sera annexé au contrat de concession.

Le concessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux, mobilier et matériel mis à disposition et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité avec une réglementation quelconque.

Il devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Commune de Megève.

Le concessionnaire devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de réparations. La Commune de Megève se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du concessionnaire ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

A l'échéance du contrat, le concessionnaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

ARTICLE 7 – HYGIENE - PROPRETE

Le concessionnaire maintient à ses frais en parfait état de propreté et d'hygiène les lieux et le matériel mis à disposition dans la convention.

Dans le cadre d'une activité de vente de nourriture et de boissons, il s'engage à présenter les licences et autorisations en vigueur pour une telle activité. Le concessionnaire doit respecter, notamment, les règles d'hygiène en matière alimentaire. Conformément à l'article L.221-1 du code de la consommation, il offre un service qui ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes.

Il assure lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire aux riverains devra avoir reçu l'autorisation expresse de la Commune de Megève.

La Commune de Megève pourra effectuer, ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN- REPARATIONS

Le concessionnaire est tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation du matériel mis à disposition rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office. Cette disposition s'applique uniquement au matériel utilisé directement pour exécuter son activité. Ainsi, par exemple, l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie est de la responsabilité de la Commune de Megève, mais sera refacturé au concessionnaire.

ARTICLE 9 – TRAVAUX

9.1 – Travaux réalisés par la Commune de Megève

La Commune de Megève, en tant que propriétaire, se réserve le droit de réaliser sur les lieux mis à disposition tous les travaux qu'elle juge nécessaire, notamment ceux liés à l'entretien des bâtiments mis à disposition. Ces travaux sont exécutés à sa discrétion et ne peuvent en aucun cas être réclamés par le concessionnaire.

Si ces travaux devaient conduire à la cessation complète de l'activité du concessionnaire, il pourrait prétendre à la réduction de sa redevance (sur la part fixe) au prorata du nombre de jours de fermeture. Il ne peut prétendre à une quelconque autre indemnisation à quelque titre que ce soit.

Dans le cas de travaux nécessitant l'arrêt total de l'activité de l'exploitant, la Commune de Megève est tenue d'informer le concessionnaire, par tout moyen permettant d'attester de la date de réception de sa décision, avec un préavis d'un mois. Il conviendra d'indiquer la durée indicative d'interruption. Ce préavis ne s'applique pas en cas d'événements dus à la force majeure ou l'urgence.

9.2 – Travaux réalisés par le concessionnaire

De son côté, le concessionnaire ne peut procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune de Megève, à des travaux, aménagements, installations. Cette autorisation, ne le dispense pas d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations et permis nécessaires. Les plans et devis descriptifs doivent également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Commune de Megève.

Ces travaux doivent être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur. Le concessionnaire devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier du tout à première demande écrite de la Commune de Megève.

Dans les quinze jours suivant la fin des travaux, il est établi un état des lieux contradictoire entre la Commune de Megève et le concessionnaire, auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices techniques et de sécurité.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Commune de Megève, sans aucune indemnité à sa charge.

En cas de travaux urgents pour dépannage (plomberie, serrurerie, etc...), le concessionnaire devra avertir la Commune de Megève de la nature des travaux à réaliser et obtenir son autorisation avant commencement desdits travaux, sauf cas d'extrême urgence.

9.3 – Travaux correspondant à l'investissement initial à la charge du concessionnaire

La durée de la concession a été portée à un maximum de 10 ans, afin que le concessionnaire puisse prendre à sa charge les travaux nécessaires à la rénovation intérieure du bâtiment et au renouvellement du gros matériel utile au fonctionnement de la cuisine et de ses annexes, ainsi que le mobilier et l'aménagement de la salle et la terrasse.

Ces travaux, proposés à l'appui de l'offre du candidat, sont estimés à 200 000,00 € HT. Les candidats fournissent à la Collectivité les détails de leur calcul, ainsi que le planning de leur réalisation sur lequel le concessionnaire sera engagé.

Cet investissement sera totalement amorti à la fin du contrat et la propriété des biens reviendra à la commune sans indemnités.

ARTICLE 10 – PERSONNEL DU SERVICE

Le concessionnaire :

- recrute, rémunère, emploie et forme sous sa responsabilité, le personnel nécessaire au bon fonctionnement de son exploitation ;
- remplit, au regard de la législation concernant la sécurité sociale, le travail et la fiscalité, toutes les obligations de l'employeur ;
- exige de son personnel une tenue vestimentaire et d'une parfaite propreté ;
- ne loge aucune personne dans les locaux mis à disposition dans la présente convention.

Le personnel employé par le concessionnaire doit être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

La liste du personnel sera remise à la Commune de Megève. Le concessionnaire a l'obligation de la tenir à jour régulièrement. A la demande de la Commune de Megève, au plus tard six mois avant la fin de la convention, le concessionnaire a l'obligation de lui communiquer l'état récapitulatif du personnel. Cet état sera transmis, une nouvelle fois, autant que nécessaire jusqu'au terme de la convention, si la liste du personnel concerné était modifiée.

En cas de constat par la Commune de Megève du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente convention et ce sans indemnisation de quelque nature que soit et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION - AFFICHAGE

L'usage d'emplacements à caractère publicitaire ou destinés à la vente d'objets divers, à l'intérieur des locaux mis à disposition, est soumis à l'autorisation expresse de la Commune de Megève. Toutes ces actions doivent demeurer compatibles avec l'image de marque qu'il convient de donner à l'établissement. Le concessionnaire devra veiller à ce que l'usage de ces emplacements ne provoque pas, par la nature des annonces qui y sont faites, une atteinte à l'ordre public.

Toute démarche d'information ou de communication du concessionnaire hors des lieux mis à sa disposition est soumise à l'autorisation écrite et préalable de la Commune de Megève, que cette démarche soit permanente ou temporaire et, ce, quelle que soit sa forme (affichage, tractage, ou autre).

Tout projet d'affichage et/ ou d'habillage des murs ou surfaces extérieurs des locaux mis à disposition devra être soumis à la Commune de Megève et ne pourra être réalisé qu'après acceptation expresse du projet par cette dernière.

ARTICLE 12 – REDEVANCE

Le concessionnaire verse à la Commune de Megève une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable.

12.1 Une part fixe de la redevance

Elle est fixée, au minimum, à 17 000,00 euros hors taxes (valeur ICC 3^e trimestre 2019), augmenté de la TVA en vigueur le jour du paiement.

Elle pourra être versée en deux fois. Le premier versement interviendra au plus tard le 1^{er} mars et le second, d'un même montant, au plus tard le 1^{er} septembre.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est revalorisé, chaque année, selon la variation de l'indice du coût de la construction. La valeur prise en considération sera celle du trimestre 3.

12.2 Une autre part variable de la redevance

La part variable est calculée à partir d'un pourcentage du chiffre d'affaires total (***au minimum 4% à préciser dans l'offre du candidat***). Cette redevance est augmentée de la TVA en vigueur le jour du paiement.

Pour toute la durée de la convention, le pourcentage de la part variable est proposé par le candidat dans son offre.

Le paiement de la part variable intervient, au plus tard, le mois qui suit l'approbation des comptes. Le concessionnaire devra apporter tout justificatif permettant à la Commune de Megève de vérifier le mode de calcul de cette redevance.

ARTICLE 13 – FRAIS D'ENERGIE – CHARGES LOCATIVES

Outre le paiement de la redevance décrite à l'article précédent, le concessionnaire doit s'acquitter des charges locatives inhérentes à son activité menée au sein de l'établissement, notamment les dépenses en eau, électricité et chauffage. Il souscrira à son compte l'ensemble des abonnements en énergie, télécommunications et fluides nécessaires à l'exploitation et acquittera régulièrement les primes et cotisations. Pour celles où un abonnement, au nom du concessionnaire, n'est pas possible, une refacturation sera refacturée par la Commune de Megève au concessionnaire.

Le titulaire ne peut invoquer la responsabilité de la Commune de Megève ni prétendre à indemnité en cas d'interruption dans les fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage, par suite de réparations, travaux ou pour toute autre cause.

ARTICLE 14 – IMPOTS ET AUTRES FRAIS

Le concessionnaire s'engage à faire son affaire des tous les impôts et taxes quels qu'ils soient auxquels ils pourraient être assujettis du fait de son exploitation dans le cadre de la présente convention. Il est précisé que les impôts fonciers sont à la charge de la Commune de Megève.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

15.1. Etendue de la responsabilité

Dès la prise en charge des installations, le concessionnaire est responsable de la bonne exécution du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La responsabilité du concessionnaire recouvre notamment :

- a) vis-à-vis de la Commune de Megève, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par la présente convention ;
- b) vis-à-vis de la Commune de Megève, l'indemnisation des dommages causés aux installations mises à disposition que ceux-ci résultent du fait de son activité d'utilisateur ou de ses préposés ainsi que d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la jurisprudence et de la législation en vigueur.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de sa gestion et de son exploitation. La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion et de l'exploitation du concessionnaire.

Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

L'équipement devra être garanti par le concessionnaire contre les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, les explosions et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans l'immeuble, à charge par les compagnies d'assurances de se retourner contre les tiers qui seraient éventuellement à l'origine du sinistre. Cette garantie doit s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements et des installations.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le concessionnaire s'engage à garantir la collectivité contre tous recours découlant de la présente convention. Cette dernière s'assurera en sa qualité de propriétaire. Les contrats souscrits par les parties sont assortis d'une clause de renonciation à recours réciproque.

Le concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Commune de Megève que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- a) le dommage résulte d'une faute commise par la collectivité ;
- b) la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la collectivité par la convention.

15.2. Obligation d'assurance

Le concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités et dommages subis par les biens meubles et immeubles mis à disposition et visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- b) Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le concessionnaire pour son propre compte et ses propres biens, la collectivité étant assurée par ailleurs comme propriétaire. L'assurance de la collectivité a pour objet de garantir les biens concédés par une assurance "tout risque sauf" et selon un plafond de garantie couvrant le bien le plus élevé. Cette assurance couvrira notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.

Il présente à la Commune de Megève les diverses attestations d'assurance lors de l'entrée dans les lieux et ensuite, annuellement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- la période de validité.

La non production des attestations d'assurance, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, peut donner lieu à l'application d'une pénalité prévue à la présente convention.

Il est précisé que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du concessionnaire qu'un mois après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement. Cette dernière aura la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités seront réglées à la collectivité qui réalisera en tant que de besoin les travaux correspondants en associant pour avis simple le concessionnaire, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

ARTICLE 16 – GARANTIE – SANCTIONS - CONTESTATIONS

16.1. Cautionnement

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le concessionnaire fournira un cautionnement correspondant au montant annuel de la redevance.

Ce cautionnement est constitué en numéraires et déposé auprès de Monsieur le Trésorier Payeur de Sallanches.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la collectivité pour remettre en l'état initial les locaux mis à disposition ;
- le paiement des pénalités dues par le concessionnaire au cas où il ne les aurait pas versées dans les conditions prévues à la convention ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire à l'expiration de la présente convention.

La Collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du concessionnaire après mise en demeure restée sans effet.

A la demande du concessionnaire, la Commune de Megève peut autoriser celui-ci à remplacer le cautionnement visé ci-dessus par une garantie à première demande. L'organisme apportant sa garantie doit être choisi par les tiers agréés par le Ministre chargé de l'économie et des finances ou le comité des établissements des crédits visés à l'article 29 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements publics de crédit. Cette garantie à première demande a le même objet et obéissent aux mêmes règles que le cautionnement visé ci-dessus.

16.2. Sanctions et pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la collectivité peut infliger au concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévues par le présent article

La collectivité adressera lors du constat des manquements un courrier recommandé pour demander au concessionnaire l'exécution des dispositions concernées du contrat. Le concessionnaire devra se conformer à ses obligations dans les 15 jours qui suivent la réception de ce courrier. Les pénalités seront appliquées de droit si le concessionnaire a gardé silence pendant cette période. Toutefois, les pénalités ne seront pas appliquées s'il justifie d'une cause extérieure qui l'empêche manifestement de pourvoir à ses obligations.

Nature du manquement :

- 300,00 € en cas de non production à la demande de la Collectivité des attestations d'assurance, de l'état de mise à jour de l'inventaire prévu au présent contrat ou du rapport annuel (pour chaque demande restée infructueuse).
- 300,00 € en cas de production des documents susvisés erronés ou incomplets.
- 300,00 € par semaine en cas d'interruption prolongée du service sans justifications par rapport au fonctionnement prévu contractuellement.
- 100,00 € pour non respect des horaires d'ouverture
- 50,00 € pour non respect des prix fixés au contrat

Ces pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

16.3. Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, la collectivité a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu des garanties contractuelles visées au 18.1 de la présente convention.

Leur paiement n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

ARTICLE 17 – RAPPORT ANNUEL

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Il reprend, a minima, les données détaillées au I de l'article 33 du décret relatif aux contrats de concession.

ARTICLE 18 – FIN DE CONTRAT

18.1. Achèvement du contrat

A l'issue de la convention, la propriété des installations, et aménagements, cessibles existants à la date de l'échéance reviendra à la Commune de Megève.

Le concessionnaire remettra à la Commune de Megève les locaux, installations et matériel en bon état d'entretien, compte tenu d'un état normal de vétusté et selon les usages en vigueur dans la profession. Un état des lieux et un inventaire seront établis contradictoirement entre les parties.

18.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune de Megève peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général. Elle fait connaître son intention à le concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation. Ce dernier est alors indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation.

Dans le cadre de cette résiliation, la collectivité s'engage :

- a) à indemniser, sur justificatifs, le préjudice résultant du retour à la Commune de Megève, des biens et aménagements utiles financés par le concessionnaire. L'indemnité est fixée à la valeur nette comptable des investissements cessibles ;
- b) à reprendre et à indemniser, sur justificatifs, les autres équipements achetés initialement par le concessionnaire. L'indemnisation prendra en compte la valeur nette comptable de ces biens ;
- c) à verser à le concessionnaire, une indemnité correspondant à cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires de l'année N-1 de l'exploitation objet de la convention pour le préjudice résultant du bénéfice manqué ;
- d) à rembourser au titulaire, sur justificatifs, les frais liés à la rupture des contrats de travail qui seraient, le cas échéant, résiliés.

18.3 Résiliation pour faute du concessionnaire

En cas de faute du concessionnaire, d'un manquement à l'une de ses obligations conventionnelles, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- a) le concessionnaire ne constitue pas le cautionnement prévu à l'article 16, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvement(s) légalement effectué(s) par la collectivité ;
- b) le concessionnaire contrevient à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée à le concessionnaire, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité dans ladite mise en demeure. Celle-ci doit avoir été adressée par lettre recommandée, l'accusé réception faisant foi pour déterminer le délai laissé pour mettre fin aux désordres constatés. Les suites de la résiliation, notamment financières, sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

19.1. Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le concessionnaire et la Commune de Megève au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif de Grenoble pour le premier degré de juridiction.

19.2 Information des candidats à la remise en concurrence

A l'occasion de la remise en concurrence de la concession, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations mis à disposition aux dates fixées par la collectivité. Celle-ci s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter.

19.3 Personnel du concessionnaire

Six mois avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire communique à la collectivité, sur demande de cette dernière, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à l'exécution du service :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

En cas de résiliation, la communication des informations précisées ci-dessus a lieu dans le délai de 15 jours suivant l'effectivité de la résiliation.

ARTICLE 20 – ANNEXES

Annexe n°1 - Plans

Annexe n°2 – Matériel mis à disposition

Annexe n°3 – Tarifs

Annexe n°4 – Etat des lieux entrant

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Signatures :

A, le

Pour la Commune de Megève

A, le

Pout le concessionnaire

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – ACQUISITION DE MOBILIER URBAIN – ACCORDS-CADRES À BON DE COMMANDE DE FOURNITURES COURANTES – AUTORISATION DE SIGNER LES CONTRATS

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2121-29 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 mars 2019, attribuant les accords-cadres à bons de commande.

Exposé

Le mobilier urbain d'agrément représente un atout majeur pour la collectivité dans le cadre de sa politique globale d'amélioration du cadre de vie des espaces publics. Un plan d'identification des ressources et de son état a permis de mettre en évidence la nécessité de renouveler l'ensemble du parc d'assises et de corbeilles.

Il a donc été procédé au lancement d'une consultation suivant la procédure d'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics. Le type de contrat choisi est celui de l'accord-cadre à bons de commande sans minimum, ni maximum.

Les prestations ont été réparties en 2 lots :

- Lot n°1 Fourniture d'assises d'agrément (banquettes avec et sans dossier en bois composite et structure métal) ;
- Lot n°2 Fourniture et pose de mobilier collecteur de déchets (corbeilles métalliques avec ou sans cendrier et poubelles métalliques amovibles).

Les accords-cadres seront conclus pour une période initiale d'un an avec la possibilité de les renouveler tacitement à trois reprises. Les périodes de reconduction seront également d'une année. Les accords-cadres ne prévoyant aucun minimum, ni maximum, une estimation en valeur a été communiquée dans les pièces de la consultation. Elle était de 125 000,00 € HT par an pour le lot n°1 et 140 000,00 € HT pour le lot n°2.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et sur le profil acheteur de la collectivité. La remise des offres était fixée au 21 mars 2019 à 18h00.

Une seule proposition a été déposée pour les deux lots. Elle émane du même opérateur économique. Il s'agit de la société MOBIL CONCEPTS située à Fabrègues dans l'Hérault. La commission d'appel d'offres, après analyse de cette proposition, a décidé de lui attribuer les accords-cadres à bons de commande suivants :

Lot(s)	Opérateurs désignés
1	Fourniture d'assises d'agrément
2	Fourniture et pose de mobilier collecteur de déchets

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les accords-cadres à bons de commande afférent à ces prestations, avec la société MOBIL CONCEPTS retenue par la commission d'appel d'offres pour les lots n°1 et n°2,
2. **PREVOIR** les crédits correspondants sur le budget général au chapitre 21.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que la Commune de Megève est candidate à l'homologation « Flocon Vert » au domaine environnemental. C'est pourquoi, elle s'étonne du choix du matériau : le bois composite. C'est peut-être plus solide mais cela se recycle moins bien.

Madame le Maire précise que c'est le choix de la durabilité.

Monsieur Lionel BURILLE demande ce que cela représente en terme de quantité de bancs.

Monsieur Laurent SOCQUET informe que cela correspond à une centaine de bancs. Il n'est pas sûr que les bancs traités régulièrement en lasure soient plus respectueux de l'environnement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN affirme qu'il y a, en effet, d'autres méthodes.

Monsieur Denis WORMS ajoute que plusieurs coloris étaient proposés, un clair et un foncé. Il est assez d'accord sur le clair, il n'avait pas pu le dire lors de la dernière réunion.

Madame le Maire explique qu'il est trop tard. Elle est venue avec les échantillons et trouvait que le coloris clair faisait tâche car une grosse partie des bacs sont foncés sur la place tout comme les candélabres. Le choix s'est donc porté sur la couleur la plus foncée.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE BÂTIMENTS PUBLICS – ACCORD CADRES À BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES – APPROBATION RÉSILIATION POUR FAUTE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 18 avril 2017, donnant autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande pour les prestations de nettoyage de bâtiments publics ;

Vu la commission d'appel d'offres du 08/06/2016 attribuant l'ensemble des lots de l'appel d'offres concernant le nettoyage des bâtiments communaux.

Exposé

Un accord cadre à bons de commande a été notifié à la société ISS PROPLETE pour une durée ferme de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2017. Le marché n°2017-014, lancé par voie d'appel d'offres ouvert, ne comportant pas de minimum ni de maximum, concernait les prestations de nettoyage du Palais.

Il a été constaté ces derniers mois des absences de personnel sans information préalable. Aussi, les prestations restent non exécutées ou exécutées de manière incomplète. Une demande par téléphone réitérée par mail a été réalisée par la société sollicitant la Commune afin de mettre fin au contrat, puisque la société est dans l'incapacité de continuer à réaliser les prestations attendues.

Au vu de ces considérations, il ne paraît pas possible de poursuivre la collaboration avec la société, dès lors que les prestations ne peuvent plus être assurées. Par conséquent, il est nécessaire de résilier le marché n°2017-014 puisque le pouvoir adjudicateur a constaté, sur une période de six mois consécutifs, qu'il a pu faire application de plus de trois pénalités (article 11 du cahier des clauses administratives particulières). En l'espèce, le titulaire n'aura droit à aucune indemnité de résiliation. La résiliation interviendra à compter du 17 juin 2019. Les prestations seront ensuite réalisées en interne par les agents du pôle HYPRO.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRONONCER** la résiliation du marché n°2017-014 attribué à la société ISS PROPLETE,
2. **AUTORISER** le Maire à signer et notifier la décision de résiliation correspondante à la société ISS PROPLETE.

Intervention

Madame le Maire indique que ce marché portait sur la crèche et les grandes surfaces du Palais. La crèche requiert une qualité d'entretien importante au regard de l'accueil des petits. Les services, en interne, se font force de pouvoir assurer cette prestation.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – CESSION DE BIENS COMMUNAUX

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22,

Exposé

Un certain nombre de véhicules ou équipements de la commune sont arrivés en fin de vie ou ne correspondent plus aux besoins des agents dans les missions qui leurs sont confiées. Par conséquent, il est proposé aux conseillers d'approuver la vente des biens figurant dans la liste suivante via la plateforme de courtage par internet AGORASTORE :

Description des biens	Mise à prix
RENAULT KANGOO (2004)	2 000,00 €
YAMAHA MOTO 125 DTR (2004)	1 000,00 €
YAMAHA MOTO 125 DTR (2003)	1 000,00 €
Camion 10T eurocargo polybenne IVECO (2007)	5 000,00 €

Ce système d'enchères électroniques permet, au travers d'un site internet spécialisé en enchères, de toucher plus facilement un public, à la fois suffisamment large et intéressé. Les ventes sont conclues systématiquement avec le plus offrant et génèrent ainsi des recettes en toute transparence. Ce site est ouvert gratuitement à tous les acheteurs (particuliers, professionnels ou collectivités) préalablement inscrits. Pour cette prestation, la société AGORASTORE se rémunère sur commissionnement correspondant à 7% du montant de la vente menée à son terme.

Il est précisé que le Conseil Municipal, par délibération en date du 14 avril 2014, a chargé Madame le Maire, pendant toute la durée de son mandat, de décider de l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €. Par conséquent, les conseillers auront à se prononcer seulement sur la cession des biens dont les enchères seront supérieures à 4 600 €. Pour les autres ventes, une décision sera prise par Madame le Maire. Une information sera communiquée aux membres de l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion du conseil.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ACCEPTER** la sortie du patrimoine communal des biens et véhicules dont les enchères gagnantes seront supérieures à 4 600 €,
2. **APPROUVER** la conclusion des ventes de biens et véhicules dont les enchères seront supérieures à 4 600 € avec les personnes ayant remporté les enchères, ou, en cas de désistement, avec celle ayant transmis la proposition immédiatement inférieure dans la limite du montant correspondant à la mise à prix sur Agorastore,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document se référant à ces cessions,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à percevoir les sommes au titre de ces ventes sur le budget communal au compte 775.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – PROJET D'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE DES VÉRIAZ – CONVENTION D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Exposé

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 342-1 et suivants.

1 - La SA « SOCIÉTÉ AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANÇAISES (SAFILAF) » représentée par Monsieur Philippe ROTH a déposé une demande de permis de construire le 18 mai 2017 en vue d'édifier un ensemble immobilier de tourisme composé d'une résidence hôtelière 4 étoiles de 49 suites ; des logements destinés à l'hébergement du personnel hôtelier et d'une résidence de tourisme 4 étoiles composée de 9 chalets comptabilisant 80 suites, totalisant 11876 m² de surface de plancher et 956 lits.

Ce projet rentre dans l'orientation du PLU de Megève en faveur du développement des lits chauds, tout en assurant une pérennité d'affectation dans la durée.

Le Code du Tourisme prévoit que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

La Commune et la SAFILAF se sont rapprochées afin de définir l'objet et les conditions de la convention d'aménagement touristique qui permettra d'encadrer le projet touristique. Une convention d'aménagement touristique a été signée le 4 décembre 2017 permettant la délivrance du permis de construire le 13 décembre 2017.

2 - Plusieurs modifications sont sollicitées au niveau de la convention d'aménagement touristique afin de la mettre en adéquation avec les dernières données du dossier. En l'occurrence, la société SAFILAF qui est mentionnée dans la convention initiale ne fait plus partie du projet, et est substituée par la société qui sera amenée effectivement à exploiter les lieux, à savoir la SAS LE DIAMANT DES VÉRIAZ.

En outre, il est prévu qu'au lieu et place d'une activité de restauration sera présente une activité de petite restauration. Cet élément renforcera l'attractivité du village, et de ses restaurateurs, pour les personnes installées dans la résidence et l'hôtel.

Compte tenu de l'importance de l'ensemble, un autre point porte sur la réalisation du programme en plusieurs tranches, avec un engagement d'ouverture de l'ensemble pour l'hiver 2022-2023.

De fait, les modifications sollicitées au niveau de la convention d'aménagement touristique permettent une mise à jour effective de cette dernière, qui est nécessaire.

Les autres dispositions de la convention d'aménagement touristique précédemment négociées, portant, notamment, sur le classement, l'ouverture, les sanctions en cas de changement de destination ou de perte de classement, demeurent inchangées.

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme immobilier touristique de l'opérateur, ainsi que de sa durée normale d'amortissement, la convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature de manière à régir la période de construction, sera conclue pour une durée qui expirera au terme d'une durée de vingt (20) années à compter du jour d'ouverture au public de l'ensemble immobilier touristique.

Annexe

Projet de convention d'aménagement touristique

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention d'aménagement touristique annexé à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention d'aménagement touristique et tous les documents afférents à cette convention,
3. **AUTORISER** Madame le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette convention.

Intervention

Madame le Maire indique que cette délibération est représentée parce que la première convention avait été faite au nom de la SAFILAF qui a créé une société dédiée à l'exploitation du projet, à savoir, la SAS LE DIAMANT DES VERIAZ. Cette société s'associe à TERRESENSE pour l'exploitation hôtelière des bâtiments. De plus, la première convention faisait, à tort, mention d'un restaurant dans le bâtiment alors que la volonté était qu'il n'y ait pas de restaurant pour permettre l'attractivité du centre du village et permettre une fréquentation plus importante des restaurants. Il y aura cependant une petite restauration.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE

Articles L. 342-1 et suivants du Code du tourisme

Entre

La société **LE DIAMANT DES VERIAZ**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1000 €, en cours de transfert de siège social en vue d'une immatriculation au RCS de Lyon sous le numéro 840 862 244, ayant son siège social 10 rue de la charité 69002 LYON, représentée par son président **TERRESENS**, société par actions simplifiée, au capital de 900 000 €, dont le siège social est à Lyon (69002), 10 rue de la charité, inscrite au RCS de Lyon sous le numéro 501 580 211, elle-même représentée par Monsieur Géraud CORNILLON, en sa qualité de Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « L'OPERATEUR »

D'une part,

Et la commune de Megève,

Domiciliée à MEGEVE — 1 place de l'Eglise,

Représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2019, domiciliée en cette qualité à l'hôtel de ville.

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « LES PARTIES »

PREAMBULE

La Loi Montagne et le Code du Tourisme prévoient que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

Le 18 mai 2017, la SA « SAFILAF » représentée par Monsieur ROTH Philippe a déposé une demande de permis de construire pour un ensemble immobilier touristique d'une surface de plancher d'environ 11876 m², sise à Megève au lieudit « Les Véria ». Ce projet rentre dans l'orientation du PLU de Megève en faveur du développement et de l'agrandissement des hôtels, tout en assurant une pérennité d'affectation.

Cette demande de permis a fait l'objet d'un transfert de permis de construire au profit de la société LES DIAMANTS DES VERIAZ en date du 23 juillet 2018.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

I/ LA DESCRIPTION DU PROGRAMME DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

La présente convention a pour objet conformément aux dispositions de l'article L. 342-2 du Code du tourisme, de définir les conditions dans lesquelles sera réalisé, sur un terrain situé section BB n° 49 et 50 à Megève, en zone AUT du PLU, par l'OPERATEUR un programme de construction de 11876 m² de surface de plancher et 956 lits, répartis de la manière suivante :

- Au sud, la partie résidence hôtelière 4 étoiles composée de 49 suites soit 5435 m² de SdP ;
- À l'ouest les logements destinés à l'hébergement du personnel hôtelier, à la charge de l'opérateur, via la signature d'une Convention Loi Montagne avec la Commune, conformément à l'article L. 342-1 du Code du tourisme soit 374 m² de SdP ;
- Au nord une 1^{ère} résidence de tourisme 4 étoiles (chalets I J) ;
- Au nord également une autre résidence de tourisme pour partie 4 étoiles (chalets K et L) et pour partie 5 étoiles (chalets M et N) ;

ces deux résidences de tourisme comptabilisant 9 chalets - 80 suites soit 6067 m² de SdP.

- Il est précisé que le nombre de suites sera ajusté en fonction des évolutions liées au permis modificatif à déposer par l'OPERATEUR au plus tard le 30/09/2019.
- Les résidences ci-dessus seront classées au sens de la norme ATOUT France. Le justificatif du classement en application de la réglementation en vigueur, devra être fourni à la COMMUNE dans le délai d'un (1) an à compter de son ouverture au public. Ce niveau de classement devra être maintenu pendant toute la durée de la présente convention et la COMMUNE pourra demander qui lui en soit justifié, à tout moment, au regard de la réglementation alors en vigueur.

L'ensemble du projet de construction respectera les normes en vigueur relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes au public.

II/ DUREE DE LA CONVENTION

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme immobilier touristique de l'**OPERATEUR**, ainsi que de sa durée normale d'amortissement, la convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature de manière à régir la période de construction, sera conclue pour une durée qui expirera au terme d'une durée de VINGT (20) années à compter du jour d'ouverture au public de l'ensemble immobilier touristique.

Spécialement, la durée de la convention tiendra compte de l'ampleur des investissements techniques et financiers à réaliser par l'**OPERATEUR**.

En outre, le point de départ de la convention sera le renforcement durable de la capacité d'hébergement touristique de la Commune implique nécessairement une durée effective suffisamment longue à l'issue de la période de construction de l'ensemble immobilier touristique.

Pendant toute sa durée, la convention s'imposera à tous les ayants-droit et ayants-cause de l'**OPERATEUR**.

III/ PROROGATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La prorogation de la convention et/ou sa révision ne pourront intervenir que d'un commun nouvel accord des parties et conformément aux dispositions des articles L. 342-1 à L. 342-5 du Code du tourisme.

IV/ RESILIATION, DECHEANCE, DEVOLUTION DES BIENS EN FIN DE CONVENTION ET INDEMNISATION DE L'OPERATEUR

Il est ici rappelé que la convention aura pour objet le programme de l'ensemble immobilier.

Qui consiste en une opération exclusivement privée à réaliser sous la seule et entière responsabilité de l'**OPERATEUR**, sans aucune participation matérielle, technique ou financière de la **COMMUNE**.

En fin de convention, le ou les fonds de commerce des locaux d'activité et les biens immobiliers dans lesquels ils seront exploités resteront à leurs propriétaires respectifs.

La **COMMUNE** aura la faculté de résilier unilatéralement la convention pendant son cours pour motif d'intérêt général.

Dans ce cadre, le cocontractant aura droit à l'indemnisation de tous les préjudices subis par lui du fait de cette résiliation anticipée pour motif d'intérêt général par la **COMMUNE**. Cette indemnisation sera fixée par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la **COMMUNE** sera le service de France Domaines, sous réserve de l'accord du service concerné et, à défaut, la Commune pourra désigner tel expert qu'elle choisira ; celui du cocontractant sera désigné par lui et, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal compétent sur la requête de la **COMMUNE**.

Par exception, le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait d'une résiliation anticipée en cas de non-respect des obligations lui incombant en vertu de la convention deux mois après mise en demeure par la **COMMUNE** restée sans effet.

V/ OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

A- CONSTRUCTION DU PROGRAMME IMMOBILIER

L'OPERATEUR s'engagera, à savoir :

A réaliser les travaux de construction de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE**, en plusieurs tranches.

Les travaux de construction seront réalisés en plusieurs tranches en exécution du permis de construire et de ses modificatifs subséquents qui auront été obtenus et purgés et devront être achevés de manière prévisionnelle en décembre 2022.

De sorte que les locaux d'activité puissent être ouverts en totalité à la clientèle pour l'hiver 2022-2023 ainsi que **L'OPERATEUR** s'y engage.

S'il survenait un cas de force majeure ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, le délai prévu pour l'achèvement serait prorogé, de plein droit, du nombre de jours calendaires égaux à ceux pendant lesquels l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Les cas de force majeure et Causes Légitimes de Suspension de Délai sont pris en compte, dès l'instant où ils touchent tout ou partie du programme de construction.

Si **L'OPERATEUR** invoque la survenance d'un événement de force majeure ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, **L'OPERATEUR** le notifie immédiatement par écrit à la **COMMUNE**, en précisant l'existence et les effets de l'événement ou de la cause invoqué. La **COMMUNE** notifie dans le délai d'un mois à **L'OPERATEUR** sa décision quant au bien-fondé de sa prétention. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus invoqué, la **COMMUNE** est réputée avoir accepté les bases de la position de **L'OPERATEUR**.

Les dépassements de la date d'achèvement, définie ci-dessus, qui ne sont imputables directement ou indirectement à la **COMMUNE**, ni aux cas de force majeure, ni aux autres Causes Légitimes de Suspension de Délai, engagent **L'OPERATEUR** et entraînent l'application des pénalités de retard définies ci-dessous.

Sont considérées comme des Causes Légitimes de Suspension de Délai :

- Les intempéries constatées par les fiches de la station météorologique la plus proche et répondant aux caractéristiques ci-après définies :

CAUSES	LOTS	CRITERES
Gel (Températures constatées à 9h du matin)	Terrassements VRD Gros œuvre Etanchéité Façades	<-6°C <-4°C <0°C <0°C
BARRIERE DE DEGEL	TCE	
PRECIPITATIONS	Terrassements VRD	> 40 mm

Sur 24h (Hautes précipitations)	Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	> 40 mm > 40 mm > 40 mm
RAFALES DE VENT	Gros œuvre — charpente (et grue, pose de bac sec)	> 10 m/s pendant 4h consécutives
NEIGE (Hauteur d'enneigement)	Terrassements VRD Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	Précipitations journalières équivalentes à une couche de 10 cm ou une couche résiduelle de 30 cm constatées sur le site des travaux

- La grève qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie du Bâtiment et à ses industries annexes, ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier, ou qu'elle concerne les services publics de transport dans la mesure où cela entraînerait des perturbations dans le déroulement du chantier ;
- Les injonctions administratives ou judiciaires, ou les recommandations émanant d'un expert commis, de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux ;
- Les troubles ou perturbations résultant d'hostilités, révolutions, attentats, cataclysmes, boycott, incendies, inondations, redressement judiciaire, liquidation judiciaire d'une entreprise ou accidents de chantier ;
- Les retards consécutifs aux concessionnaires de service public ;
- Le dépassement du délai d'instruction ou de purge du permis de construire ou du(des) modificatif(s) prévu au planning, sauf si ce dépassement est imputable à l'**OPERATEUR** ;
- Les contraintes de quelque nature que ce soit qui seraient imposées par tout tiers et qui auraient pour conséquence de restreindre ou de limiter l'accès au chantier ;
- La suspension des travaux requise par la **COMMUNE** ;
- L'occupation du terrain ne permettant pas le démarrage du chantier dans des conditions satisfaisantes ;

Les difficultés de financement et/ou de commercialisation ne seront pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

L'OPERATEUR devra respecter toutes les conditions de délai afférentes à la durée de validité du permis de construire (début des travaux et suspension).

L'obligation de réaliser et d'achever le programme immobilier ci-dessus décrit emporte aussi, à la charge de **L'OPERATEUR**, la fourniture à la **COMMUNE** de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par la réglementation d'urbanisme.

L'OPERATEUR sera seul responsable des troubles, de toute nature, causés aux tiers ou à la **COMMUNE**, par ses constructions et ouvrages et/ou par les moyens mis en œuvre pour les réaliser (affouillements, minages, grues, échafaudages, etc...), notamment en ce qui concerne les troubles à la solidité des immeubles voisins, aux réseaux, à la réception des émissions de radio ou de télévision, etc... ;

L'OPERATEUR devra, conformément aux prescriptions du permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, d'électricité, d'égouts, etc... établies par la Commune ou par les services concessionnaires. Ces branchements devront être réalisés conformément aux règles en vigueur que l'OPERATEUR est réputé connaître et conformément aux instructions des services compétents. Il fera son affaire personnelle de tous les contrats et abonnements à conclure avec les services concernés.

Les caractéristiques de l'ensemble immobilier touristique avec ses locaux d'exploitation, devront répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'ils se proposent de recevoir dans le cadre de leur exploitation, notamment au regard de la réglementation des Etablissements Recevant du Public.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), **L'OPERATEUR** s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à la construction du programme immobilier à tout acquéreur ou preneur des droits de construire l'ensemble immobilier, quel que soit le titre juridique fondant ces droits de construire (vente, dation en paiement, apport en société, bail, concession, transfert,...). À cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

B- EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

L'ensemble immobilier touristique devra être ouvert au moins 8 mois par an.

Les équipements et services offerts à la clientèle devront fonctionner en continu pendant les périodes d'ouverture de l'ensemble immobilier touristique.

La partie résidence hôtelière devra être exploitée dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière, et l'ensemble immobilier touristique devra privilégier la qualité de l'accueil et le haut niveau des prestations, afin d'obtenir une excellente fidélisation de la clientèle individuelle.

Dans cette perspective, l'exploitation devra inclure les modalités de fonctionnement et les prestations suivantes :

- Prévision d'un service de petite restauration, ledit service étant accessible aux clients de l'ensemble immobilier touristique ;
- Possibilité de réserver le séjour à la résidence hôtelière à la semaine, ainsi qu'à la nuitée, Possibilité de réserver également son séjour sur place, selon les disponibilités du moment. Par ailleurs, l'exploitation totale et principale de l'ensemble immobilier touristique ne pourra être confiée à un professionnel de la vente de séjours groupés (tours opérateurs, agents de voyage, centrales de réservation), de même que l'occupation des lits de l'ensemble immobilier touristique ne pourra être réservée à un seul et unique professionnel de la vente de séjours. Cette exclusion s'entend tant directement qu'indirectement et ne pourra pas être transgressée par le jeu de filiale(s) et/ou de société(s) contrôlée(s).

L'exploitant de l'ensemble immobilier touristique ne pourra refuser d'être référencé par les outils de promotion de la station et devra collaborer avec tout organisme de promotion touristique de MEGEVE.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), **L'OPERATEUR** s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à l'ouverture et l'exploitation de l'ensemble immobilier touristique, des locaux commerciaux à tout gestionnaire ou exploitant, quel que soit le titre juridique fondant cette exploitation (bail commercial, mandat de gestion, location-gérance, etc...). A

cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

En outre, l'**OPERATEUR**, s'oblige à insérer dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division de l'immeuble et dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété ou de jouissance des locaux, le rappel de la présente convention d'aménagement et l'obligation d'exploitation et d'affectation pendant la durée de validité de la convention.

La **COMMUNE** ne prend en charge que le déneigement de la voirie communale.

C- OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

Afin de pérenniser l'affectation de l'ensemble immobilier touristique avec ses dépendances, garantissant le renforcement durable de la capacité d'hébergement de la **COMMUNE** en « lits touristiques banalisés »*, pour le développement de l'activité touristique de la station, avec un niveau élevé de qualité de l'accueil et des prestations ; l'**OPERATEUR** constitue à titre d'obligation réelle la charge d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif d'ensemble immobilier touristique de tourisme, correspondant à un classement en 4 ou 5 étoiles selon le produit concerné tel qu'indiqué ci-dessus.

Les locaux de l'ensemble immobilier touristique correspondent audit ensemble immobilier touristique, avec les locaux d'exploitation.

*Les « lits touristiques banalisés » sont définis dans le présent acte comme des lits disponibles à l'hébergement des touristes, pour des courts ou moyens séjours dans la station sans y élire domicile, proposés à la clientèle soit par l'exploitant directement du fait de la conclusion d'un bail commercial avec chacun des propriétaires concernés, soit par le mandataire de ces derniers du fait de la conclusion d'un mandat de gestion ou par les propriétaires individuellement, ceux-ci ayant fait le choix d'une gestion directe de leur bien.

En cas de non-respect des obligations réelles présentement constituées, la Commune de **MEGEVE** aura droit à une indemnité calculée comme il est dit ci-dessous au paragraphe VI -C.

Les présentes obligations réelles d'affectation n'auront pas un caractère perpétuel mais seront limitées à la durée de VINGT (20) années de la convention, ci-dessus fixée au paragraphe II.

Il est expressément stipulé que ces obligations d'affectation consistent bien en des charges réelles qui grèvent les biens immobiliers de l'ensemble immobilier touristique et qui suivront ces biens immobiliers en quelques mains qu'ils se trouvent, impliquant leur transmission de plein droit aux ayants cause ou ayants droit du ou des propriétaires, et non pas en des obligations personnelles qui engageraient seulement les parties à la convention.

Le Maire aura la faculté de contrôler le respect des présentes obligations réelles, soit par lui-même, soit par un adjoint délégué ou un représentant habilité par ses soins, sans que les contrôles revêtent un caractère vexatoire ou contraignant pour l'exploitation de l'ensemble immobilier touristique et la tranquillité des clients.

L'**OPERATEUR** s'oblige à imposer les obligations réelles d'affectation constituées aux termes du présent acte à tout acquéreur ou preneur des droits de construire afférents à l'ensemble immobilier touristique, ainsi qu'à tout titulaire d'un droit de propriété ou de jouissance de tout ou partie des appartements de l'ensemble immobilier touristique, ainsi qu'à tout exploitant de l'ensemble immobilier touristique; ce pendant toute la durée de la convention.

En conséquence, ces charges à titre d'obligation réelle d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif d'ensemble immobilier touristique, devront être rapportées :

- dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes) ayant pour objet les immeubles de l'ensemble immobilier touristique ;
- et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, dation en paiement, apport en société, bail à construction, transfert, etc....) ou de jouissance (bail, concession, etc....), des locaux d'exploitation de l'ensemble immobilier touristique et ses dépendances
- et encore dans tout acte ayant pour objet l'exploitation de l'ensemble immobilier touristique (bail, cession de fonds de commerce, location gérance, mandat de gestion, etc...).

VI/ SANCTIONS DE LA CONVENTION

A - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A LA CONSTRUCTION DU PROGRAMME IMMOBILIER TOURISTIQUE

Au cas où le délai mentionné à V/ A ci-dessus pour l'achèvement des travaux, prorogé éventuellement en raison de l'application des stipulations prévues sous ce même article, n'est pas respecté par l'**OPERATEUR**, ce dernier est redevable envers la **COMMUNE**, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, de pénalités compensatrices du préjudice subi et libératoires qui sont calculées de la manière suivante :

- 200 € HT du 1^{er} au 10^{ème} jour de retard
- 300 € HT du 11^{ème} au 30^{ème} jour de retard
- 450 € HT à compter du 31^{ème} jour de retard

B - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

En cas de non-exécution de l'une quelconque des obligations ci-dessus stipulées (paragraphe V/-B, - **EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE**), la Commune de MEGEVE mettra le ou les exploitant(s) de l'ensemble immobilier touristique, en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 7 jours.

Si, passé ce délai après la mise en demeure, l'exploitant contrevenant n'a pas donné suite aux prescriptions de ladite mise en demeure il serait de plein droit redevable envers la Commune de MEGEVE, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, d'une indemnité d'ores et déjà fixée à la somme de CINQ CENT EUROS (500 Euros) par jour de retard ou de non- exécution de l'obligation considérée.

Le non-respect des obligations ci-dessus stipulées (**paragraphe V/-B, - EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE**) entraînera, en outre, pour chaque exercice au cours duquel elle aura été constatée, l'application d'une pénalité financière équivalente à une année loyer de l'ensemble immobilier touristique, forfaitairement fixée à CINQ MILLE EUROS (5000 Euros) hors taxes par lit touristique compris dans l'établissement, (soit 5000 € x 956 lits = 4.780.000€ pour la totalité de l'établissement), valeur au premier trimestre 2017, indice 1650, ladite valeur étant révisable chaque année à la date anniversaire des présentes, conformément à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

La Commune de MEGEVE conservera le droit de demander en justice tous dommages et intérêts pour les préjudices subis.

C - SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

En cas de changement d'affectation, en totalité ou en partie, à usage exclusif d'ensemble immobilier touristique 4 ou 5 étoiles tel que défini ci-dessus en violation des obligations réelles ci-dessus stipulées au paragraphe V/ **C- OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE** ;

La Commune de MEGEVE aura droit à une indemnité compensatrice de son préjudice calculée comme suit :

Pour la première année :

$$I = SP \times Mp$$

Puis pour les années suivantes, au *prorata temporis* sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la convention, soit :

$$I = SP \times Mp_{n-1} \times 0,95$$

Où :

I = Montant en Euros de l'indemnité due à la Commune de Megève en cas de changement d'affectation de l'ensemble immobilier touristique ou de la perte de classement de l'ensemble immobilier touristique ;

SP = surface de plancher en m² affectée à l'ensemble immobilier touristique déclarée dans la demande de permis de construire et dont le changement d'affectation est constaté

$$Mp = 5\,500 \text{ €}$$

Mpn-1 = valeur de Mp de l'année n-1

Le terme Mp est révisé annuellement de plein droit, à la date de signature du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE, la comparaison intervenant entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédent (valeur 1650 au premier trimestre 2017).

Le réajustement du terme Mp se fera tous les ans à compter de la date anniversaire de la convention d'aménagement touristique, le terme Mp devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

Si l'indice ICC venait à disparaître avant la fin des présentes, il serait remplacé par un nouvel indice représentatif des coûts de construction.

L'indemnité est exigible dès le constat du changement d'affectation ou de la perte du classement.

A titre d'illustration, il est noté qu'à la date de la signature de la présente convention, et en dehors des révisions annuelles à venir, le terme Mp évoluera comme suit :

Durée résiduelle de la convention	Valeur Mp (en €)
20	5500
19	5225,00
18	4963,75
17	4715,56
16	4479,78
15	4255,80
14	4043,01
13	3840,86
12	3648,81
11	3466,37
10	3293,05
9	3128,40
8	2971,98
7	2823,38
6	2682,21
5	2548,10
4	2420,70
3	2299,66
2	2184,68
1	2075,44

C'est pourquoi il est stipulé, pour assurer au maximum le respect de ces obligations par le propriétaire des biens immobiliers grevés, que si, dans l'hypothèse d'un contentieux, ces obligations réelles devaient être disqualifiées et requalifiées en « simples obligations de faire ou de ne pas faire », les parties conviennent d'ores et déjà et irrévocablement que la sanction du non-respect consisterait en une condamnation à des dommages et intérêts.

VII/ INFORMATION DE LA COMMUNE

La convention n'ayant pas pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, l'**OPERATEUR** n'a pas l'obligation de fournir annuellement à la **COMMUNE** une information technique, financière et comptable de l'opération immobilière et des exploitations de l'ensemble immobilier touristique.

Toutefois, l'**OPERATEUR** et/ou l'exploitant de l'ensemble immobilier touristique devra (ont) présenter à la **COMMUNE**, deux fois par an, soit pour la saison d'hiver au plus tard le 1er juin et pour la saison d'été au plus tard le 15 octobre un état faisant apparaître le taux d'occupation de l'ensemble immobilier touristique.

Par ailleurs, l'**OPERATEUR** et/ou l'exploitant de l'ensemble immobilier touristique sera (ont) tenu(s) d'informer la **COMMUNE** d'éventuelles difficultés dès lors qu'elles seraient de nature à mettre en cause l'exécution des obligations stipulées aux termes de la convention.

VIII/ COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR

L'OPERATEUR sera déchargé de toutes obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'il aura cédé ses droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'ensemble immobilier touristique, , en imposant aux cessionnaires la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

Comme conséquence de ce qui vient d'être dit, à défaut d'avoir imposé aux cessionnaires la charge des obligations résultant du présent acte, **L'OPERATEUR** restera solidairement et irrévocablement tenu de satisfaire à toute obligation résultant des présentes, dans le cas où les cessionnaires manqueraient à l'un quelconques de ses engagements vis-à-vis de la **COMMUNE**.

Les cessionnaires seront eux-mêmes déchargés de leurs obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'ils auront cédé leurs droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'ensemble immobilier touristique, en imposant aux cessionnaires successifs la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

X/ INFORMATION SPECIALE

Au-delà de la convention d'aménagement touristique qui est d'une durée limitée, **L'OPERATEUR** reconnaît être parfaitement informé que le permis de construire pour la réalisation du programme immobilier de l'ensemble immobilier touristique , qui constituent l'opération d'aménagement touristique, a été délivré avec des destinations et des surfaces de plancher à construire fixées par les règles d'urbanisme de la Commune.

En conséquence, dès lors que **L'OPERATEUR** aura édifié ces constructions à destination hébergement hôtelier et touristique , les propriétaires devront maintenir lesdites destinations sans possibilité de transformation en toute ou partie à destination d'habitation tant que les dispositions du plan d'urbanisme de la Commune ne le permettront pas.

Tout changement de destination devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

L'OPERATEUR s'oblige à rapporter les informations ci-dessus, à savoir :

- Dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes), ayant pour objet le programme immobilier de l'ensemble immobilier touristique ;
- Et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, apport en société, transfert...) ou de jouissance (bail, mandat, concession...) des appartements de l'ensemble immobilier touristique des chambres et des locaux d'exploitation.

Fait à MEGEVE

Le

En quatre exemplaires originaux

Pour la société LES DIAMANTS DES VERIAZ

Pour la Commune de Megève

Le Maire

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CONVENTION DE PASSAGE RELATIVE À L'INSTALLATION DE CANALISATIONS SOUTERRAINES PUBLIQUES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT – PARCELLES AR N°198 ET 201 – LIEUDIT « BAS DE LADY »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1111-2 ;

Vu le Code Civil notamment ses articles 686 à 689 du livre II chapitre IV.

Exposé

Les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement du secteur du Bas de Lady sont situés sur des parcelles privées. Il convient de régulariser le passage de ces canalisations sur les terrains privés concernés.

La Commune a sollicité le propriétaire des parcelles AR n°198 et 201 pour qu'il autorise le droit de passage de deux canalisations souterraines. La première, d'une longueur d'environ 36 mètres, supportera l'eau potable. La seconde, d'environ 78 mètres de long, servira pour l'assainissement.

Le propriétaire a donné son accord pour le passage des canalisations et ouvrages accessoires sur son terrain.

Cette autorisation prendra dans un premier temps la forme d'une convention qui sera ensuite réitérée par acte notarié ou administratif de servitude de passage enregistré au bureau des Hypothèques de Bonneville.

Annexes

Projet de convention de passage relative à l'installation de canalisation souterraines d'eau potable et d'assainissement

Plan de localisation – parcelles section AR n°198 et 201

Plan de servitude du réseau d'assainissement

Plan de servitude du réseau d'eau potable

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la mise en place d'une convention autorisant le droit de passage de deux canalisations souterraines d'eau potable et d'assainissement sur les parcelles AR n°198 et 201 au profit de la Commune de Megève.
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention puis l'acte de servitude de passage ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.
3. **APPROUVER** la prise en charge des frais par la Commune ainsi que l'inscription des dépenses sous le compte n°6226.

Intervention

Monsieur Patrick PHILIPPE remercie le propriétaire.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



**CONVENTION DE PASSAGE RELATIVE A L'INSTALLATION DE
CANALISATIONS SOUTERRAINES PUBLIQUES D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT**

Entre les soussignés,

La Commune de Megève, située dans le département de la Haute-Savoie (74120), identifiée SIREN sous le numéro 2174011736, ayant son siège en Mairie de Megève, BP 23, 74120 Megève.

Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, demeurant à Megève, agissant en sa qualité de Maire de la Commune, et spécialement habilitée à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2016 reçue en Sous-préfecture de Bonneville le 2016.

Ci-après dénommée « la Commune ».

Et

Monsieur / Madame , demeurant à .
Né à , le .

Ci-après dénommé « le propriétaire ».

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement du secteur du Bas de Lady sont situés sur des parcelles privées. Il convient de régulariser le passage de ces canalisations sur les terrains privés concernés.

A cet effet, la Commune a pris contact auprès de Monsieur/ Madame , dont les terrains désignés ci-après, sont concernés par le passage des réseaux publics susvisés.

Monsieur / Madame autorise le passage des réseaux publics sur sa propriété dans les conditions fixées par la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – CONSTITUTION D'UN DROIT DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Le propriétaire concède un droit de passage réel et perpétuel, au profit de la Commune de Megève, à prendre sur les parcelles situées sur la Commune de Megève, cadastrées :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AR	201	BAS DE LADY	647 m ²
AR	198	BAS DE LADY	203 m ²

Article 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur les parcelles ci-désignées, le propriétaire reconnaît à la Commune, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/Etablissement à demeure dans une bande de terrain d'un mètre de largeur d'une canalisation souterraine d'eau potable (AEP) sur une longueur d'environ 36 mètres, et le cas échéant, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires.

2/ Etablissement à demeure dans une bande de terrain d'un mètre de largeur d'une canalisation souterraine d'assainissement (EU) sur une longueur d'environ 78 mètres, et le cas échéant, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires.

3/Réalisation de l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage des plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages. Il est précisé que la Commune pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

4/Réalisation de tous les travaux d'entretien, de réparation, de maintenance et/ou de remplacement de la canalisation implantée.

Par voie de conséquence, la Commune pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des mandataires dûment habilités par ses soins, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

La Commune s'engage à :

- Avertir préalablement le propriétaire par courrier ou par téléphone de toute intervention, sauf en cas d'urgence.
- Remettre à ses frais le terrain concerné dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous types de travaux ultérieurs de surveillance, de réparation ou d'entretien, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

Article 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

La présente convention oblige le propriétaire et ses ayants droits, ainsi que le locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation du passage, au bon fonctionnement et à l'entretien des canalisations et des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Il s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain et aucune plantation d'arbres dans l'emprise des ouvrages définis aux l'articles 1 & 2.

En cas de détérioration apporté à ces ouvrages du fait du propriétaire des parcelles ci-désignées, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais, la réparation sans délai.

Il s'engage à maintenir à tout moment le libre accès à l'emprise mentionnée à l'article 3.

Article 4 – INDEMNITES

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 5 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les canalisations d'eau potable et d'assainissement ainsi que leurs accessoires installés par la Commune sont sa propriété.

Article 6 – RESPONSABILITES

La Commune prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. A défaut d'accord sur l'indemnité, elle sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Article 7 - LITIGES

Dans le cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Article 8 – ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages visés à l'article 2 ou de tous ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Article 9 – FORMALITES

La présente convention sera régularisée par acte authentique ou administratif. L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de Bonneville.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Commune.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages définis dans l'article 2, les termes de la présente convention.

Sont annexés à la présente convention :

- *un plan de localisation des parcelles AR n°201 et 198,*
- *un extrait de plan indiquant la position du réseau d'eau potable élaboré le 11/03/2019 par la Régie des eaux de Megève,*
- *un extrait de plan indiquant la position du réseau d'assainissement élaboré le 12/03/2019 par la Régie des eaux de Megève,*

Fait en 3 exemplaires,

A _____, le

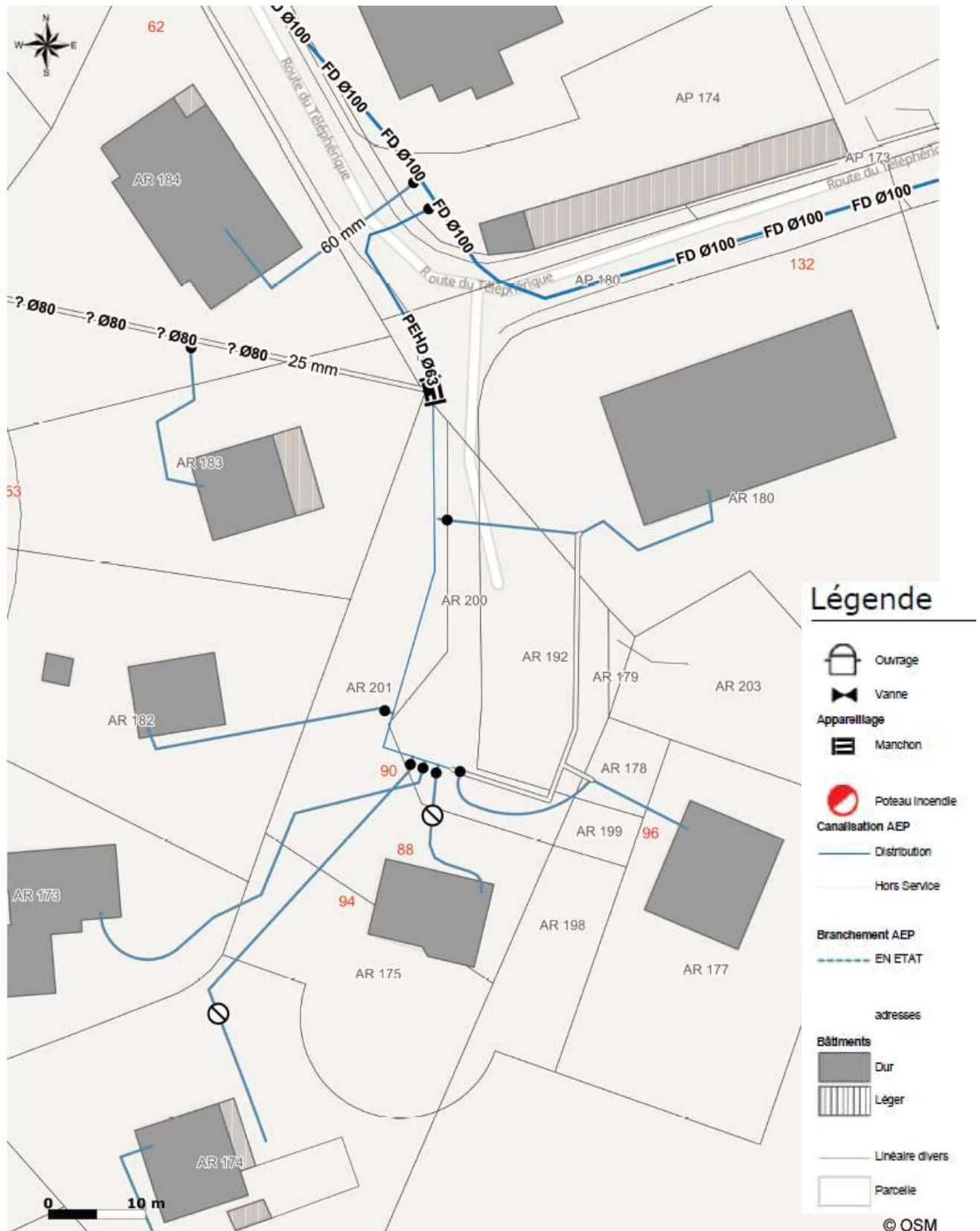
A _____, le

Monsieur / Madame

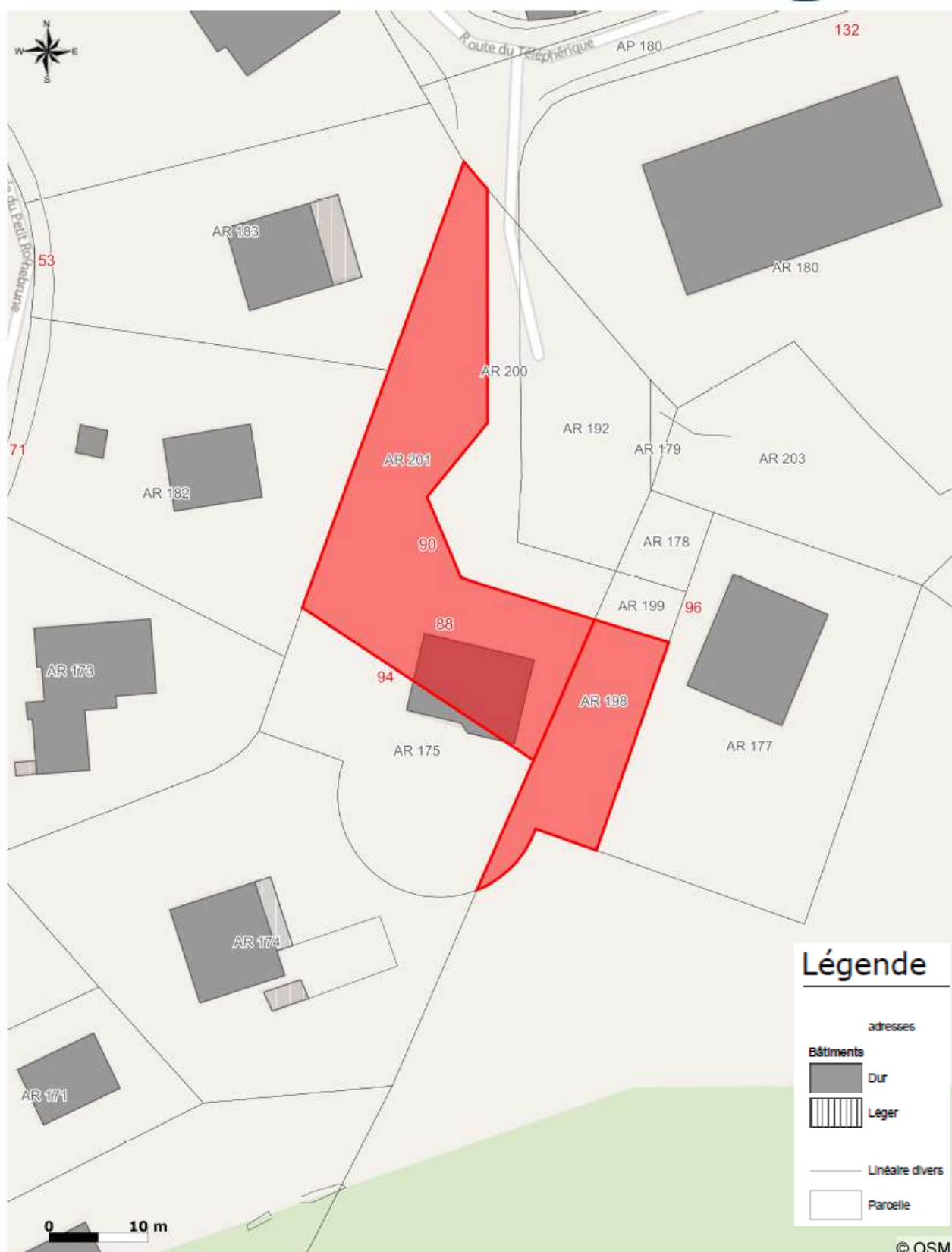
Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES

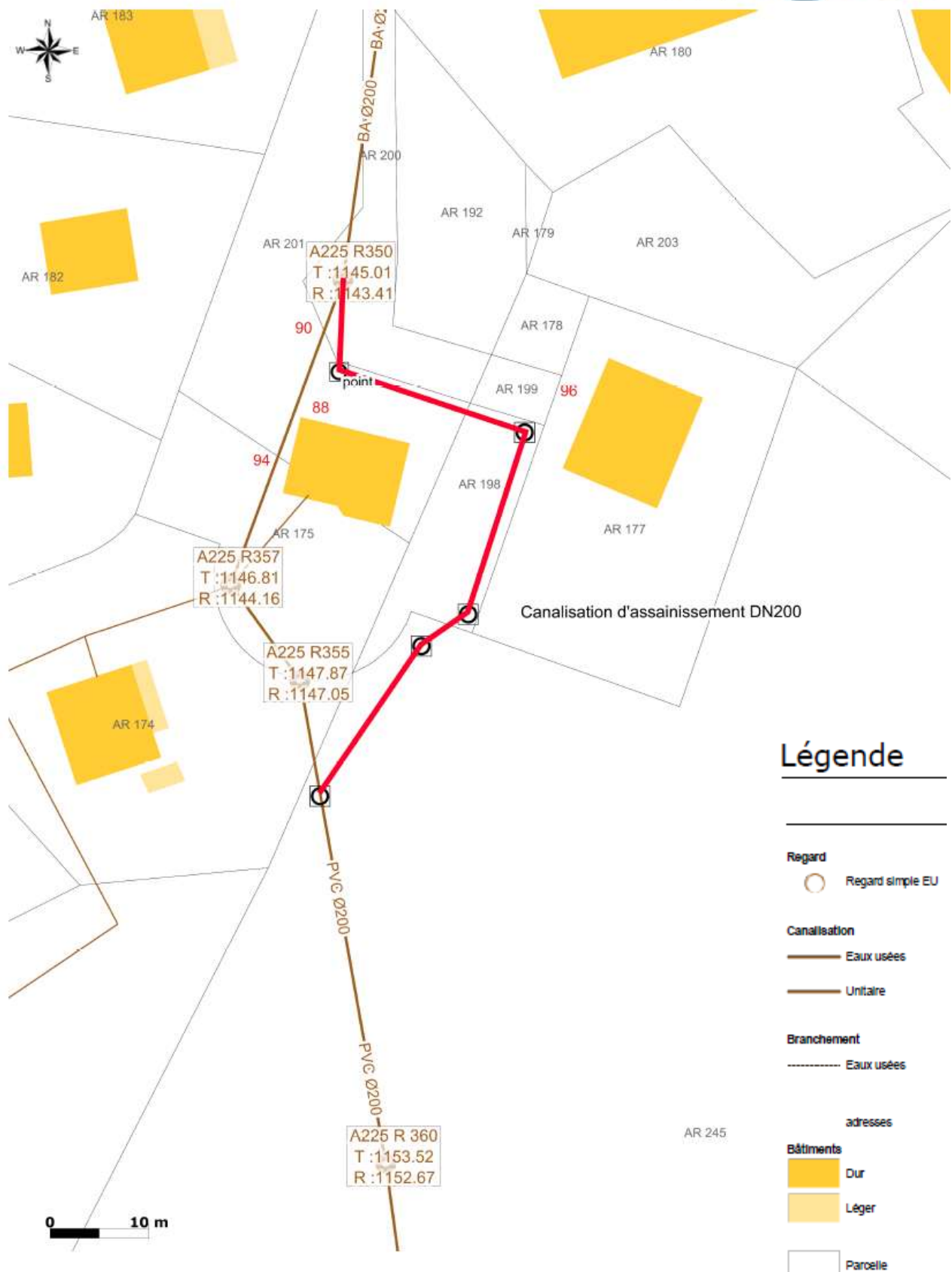
Plan du réseau d'eau potable



Plan de localisation des parcelles



Plan du réseau d'assainissement



Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – ACQUISITION D'UN PARKING PUBLIC SOUTERRAIN – PARCELLES SECTION AD N°56, 57, 58, 59, 60, 61, 64 ET 65 – LIEUDIT « DESSOUS LE CALVAIRE »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu l'article 1601-3 du Code Civil ;

Vu l'article L. 261-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle n° 8 dite « dessous le Calvaire », annexée au PLU de Megève sous la pièce N° 5-1, prévoyant notamment la création d'un parc public de stationnement d'au moins 80 places ;

Vu la délibération n°2018-236-DEL en date du 9 octobre 2018 relative à la décision modificative n°2 du budget principal 2018 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 25 mars 2019 estimant le bien à 1 300 000 € HT.

Exposé

Sur l'ancienne friche du Richmond, et suite à la cession des parcelles AD n°56, 59 et 60 originellement à usage de stationnement, la SAS Le Comte Capré a pour projet la construction d'un complexe hôtelier avec restaurant, bar et logement du personnel. Le permis de construire afférent ce projet a été délivré le 11 décembre 2017 à la SAFILAF sous le numéro PC 074173.17.000.30, et a été transféré par un arrêté de transfert numéro PC74173.17.000.30 T01 en date du 5 Février 2018 à la SAS COMTE CAPRE. Le permis initial et l'arrêté de transfert sont devenus définitifs et sont purgés de tout recours.

Sur ce tènement, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle n° 8 dite « dessous le Calvaire », annexée au PLU de Megève sous la pièce N° 5-1 a notamment prévu la construction d'un parking public souterrain d'au moins 80 places. Le parking public correspondra au volume 2 de la division en volume.

Après des négociations avec le propriétaire, et suite à l'estimation des Domaines précédemment visée, le prix d'acquisition sera d'un million six cent mille euros (1 600 000 € net vendeur). Le transfert de propriété se fera par le biais d'un contrat de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA). Une promesse de vente sera tout d'abord signée avant réitération de l'acte authentique, dans un délai de trois mois à compter de la présente délibération.

Annexe

Plan provisoire de la division en volume

Avis des Domaines

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'acquisition en VEFA du volume 2 de l'opération Compte Capré, correspondant à un parking souterrain de 81 places pour le montant de 1 600 000 euros net vendeur,
2. **AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente puis l'acte réitératif ainsi que toutes les pièces nécessaires à la poursuite du dossier,
3. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de compte 2132 et 6226.

Intervention

Madame le Maire précise qu'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) a été inscrite dans le projet de PLU (Plan Local d'Urbanisme) désormais approuvé. La Commune achète les parkings dans le cadre de cette OAP suivant l'engagement lié. La VEFA va permettre de figer le prix de ces parkings et le nombre de places, à savoir, 81 places pour 1 600 000 euros.

Monsieur Patrick PHILIPPE estime important de rappeler que l'on va passer d'une vingtaine de places à 81 places publiques couvertes.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques de
Haute-Savoie

Division Domaine

129 avenue de Genève

74000 ANNECY

Téléphone : 04-50-23-02-75

Le 25/03/2019

Madame le Maire
Mairie de MEGEVE
BP 23
74120 MEGEVE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Renzo GIACCHINO
Téléphone : 04 50 23 88 54
Courriel : renzo.giacchino@dgfip.finances.gouv.fr
dossier 2019-173V0926

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Acquisition en VEFA 80 places de stationnement souterrain

Adresse du bien : lieu- dit « Dessous le Calvaire » 74120 MEGEVE

VALEUR VÉNALE : 1 300 000 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune de MEGEVE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme Mathilde BAZIN

2 – Date de consultation

: 22/03/2019

Date de réception

: 22/03/2019

Date de visite

:

Date de constitution du dossier « en état »

: 25/03/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La commune souhaite acquérir en VEFA 80 places de stationnement qui seront à usage de parking public dans un parking souterrain dont la réalisation est prévue dans le cadre de l'OAP8.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

80 places de stationnement en sous sol. Promesse de vente fixant le prix à 1 600 000 € TTC
Emplacement privilégié du futur parking souterrain qui se situe à proximité du centre de Megève.

– SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : SAS LE COMTE CAPRE

Situation d'occupation : libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

UT-OAP8 secteur à vocation d'activité touristique principalement à usage d'hébergement.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Méthode par comparaison

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'administrateur des finances publiques adjoint



François PANETIER

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – ÉCHANGE DE TERRAINS ENTRE LA GRANGE D'ARLY ET LA COMMUNE DE MEGÈVE – DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE L'EMPRISE PUBLIQUE – PARCELLES AN N°49p ET 50p – « ARLY »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 2141-1.

Exposé

Le propriétaire de l'hôtel la Grange d'Arly, situé rue des Allobroges sur les parcelles AN n°48 et 49, souhaite rénover et transformer le bâtiment en habitation. Pour respecter les règles d'urbanisme en vigueur, il a besoin de créer de nouvelles places de stationnement sur son tènement.

Dans ce cadre, il s'est rapproché de la commune de Megève, propriétaire de la parcelle riveraine AN n°50, pour proposer l'échange d'une emprise d'environ 44 mètres carré contre une surface identique.

L'emprise communale est occupée par une haie de haute tige qui délimite les deux propriétés. Elle est considérée comme appartenant au domaine public communal, étant située sur un tènement occupé par plusieurs services publics comme la gendarmerie, l'autogare, la santé au travail, etc.

En échange, le propriétaire de l'hôtel propose de céder une partie de la chaussée de la rue des Allobroges, restée privée. Elle permettrait d'améliorer l'accès aux logements communaux situés impasse de la Romance, et la visibilité de sortie pour les utilisateurs du parking public du Village.

Considérant que l'emprise communale de 44 m², n'est pas directement affectée au public puisqu'elle est occupée par une haie, il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation puis accepter le déclassement du domaine public communal de l'emprise telle qu'elle est représentée sur le plan annexé à la présente délibération, afin de l'intégrer dans le domaine privé communal.

Par la suite, le Conseil Municipal sera invité à autoriser l'échange de terrains entre le propriétaire de la Grange d'Arly et la commune. L'ensemble des frais liés à cet échange sera à la charge du propriétaire des parcelles AN n°48 et 49.

Annexes

Plan provisoire d'échange entre les parcelles AN n°49p et 50p

Plan provisoire de l'emprise désaffectée et à déclasser

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** la désaffectation à l'usage du public de l'emprise communale de 44 m²,
2. **PROCEDER** à son déclassement du domaine public communal pour l'incorporer au domaine privé de la Commune,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Monsieur Patrick PHILIPPE rappelle, comme cela a été mentionné dans l'exposé de la délibération, que les élus se sont rendus sur place à de multiples reprises pour voir la nature de l'échange et voir les améliorations qui pouvaient être apportées, à la fois sur l'entrée du parking mais aussi concernant la sortie du parking couvert du Village.

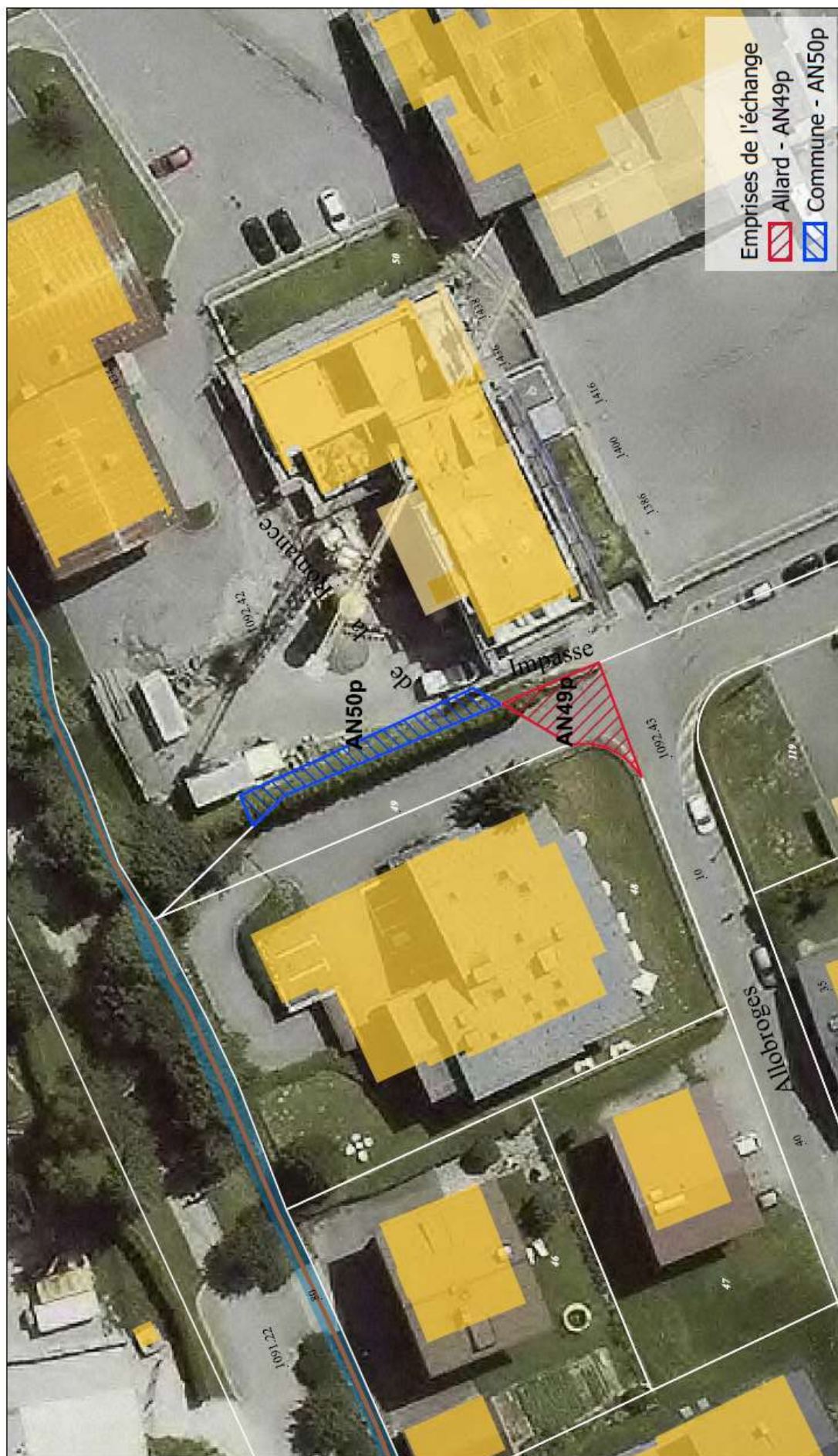
Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Echange Grange d'Arly/Commune de Megève



1:500

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAEE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84

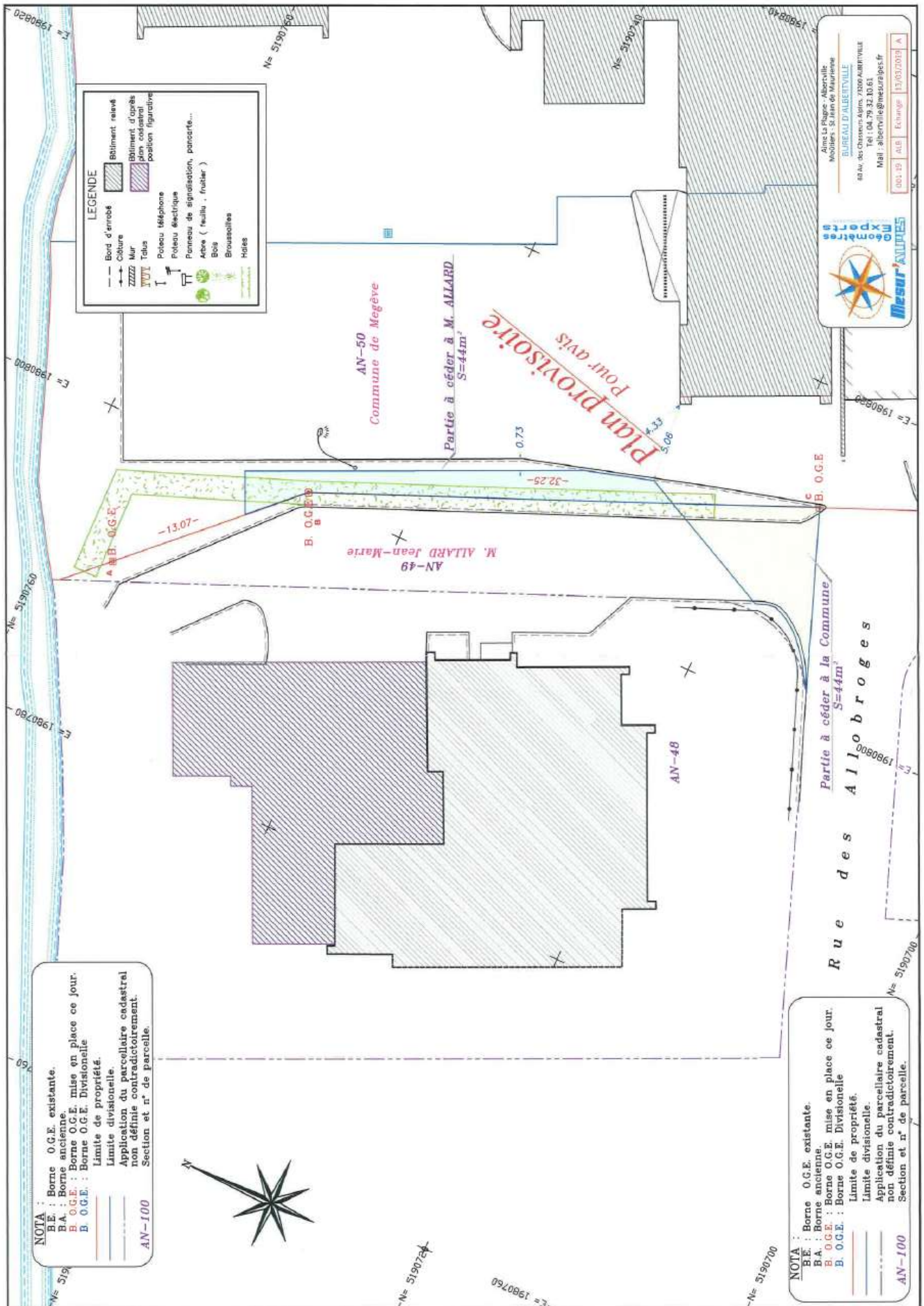


Echange Grange d'Arly/Commune de Megève
Emprise à désaffecter et à déclasser



1:350

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – ACQUISITION PARCELLES SECTION AY N°16, 150 ET 151 – LIEUDITS « CASSIOZ-EST » ET « SOUS LA CHATAZ »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu les articles L. 1311-9, L. 1311-10 et L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis de la commission « politiques foncières » en date du 12 avril 2018, approuvant l'acquisition de la parcelle AY n°16 au prix de 5€/m² ;

Vu le courrier du propriétaire en date du 06 mars 2019, donnant son accord pour la cession des parcelles AY n°16, 150 et 151 pour la somme de 3 345 €, soit 5€/m².

Exposé

La commune de Megève a pris attache auprès du propriétaire de la parcelle AY n°16, située au lieudit Cassioz-Est, à l'embranchement entre la route de Cassioz et la route de Sur le Meu, pour lui faire une proposition d'acquisition. En effet, cette parcelle supporte aujourd'hui plusieurs ouvrages publics tel qu'une armoire télécom, un transformateur électrique et un mazot à ordure pouvant être éventuellement à terme remplacé par des conteneurs semi-enterrés.

Ce dernier a proposé de vendre également les parcelles AY n°150 et 151, situées en bordure d'un petit cours d'eau, entourées de terrains communaux. Aujourd'hui composées de ripisylve, d'un espace en herbe et d'une bande goudronnée, elles pourraient aussi permettre à la commune d'implanter des conteneurs semi-enterrés pour desservir les nouveaux logements de Cassioz.

Le montant de la vente, accepté par les deux parties, serait de cinq euros (5€) le mètre carré, soit un total de 3 345 €, comme le précise le tableau ci-dessous :

Parcelle	Surface (m²)	Prix (€)
AY 150	402	2010
AY 151	19	95
AY 16	248	1240
TOTAL	669	3345

Les frais liés à ce dossier seront à la charge de la Commune.

Annexes

Plan de situation

Plan des parcelles à acquérir

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'acquisition des parcelles section AY n°16, 150 et 151 d'une surface totale de 669 m² au prix de trois mille trois cent quarante-cinq euros (3 345 €).
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente.
3. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de comptes 2111 et 6226.

Intervention

Monsieur Patrick PHILIPPE remercie une nouvelle fois les propriétaires. La Commune a besoin de parcelles comme celles-là, en bordure de voie communale, afin de faire des aménagements à destination du bien-être de la population, par exemple, pour des conteneurs semi-enterrés.

Madame le Maire adresse ses remerciements aux propriétaires. Les négociations se font très facilement avec des propriétaires conciliant pour aider la Commune à aménager le territoire et faciliter la vie des concitoyens.

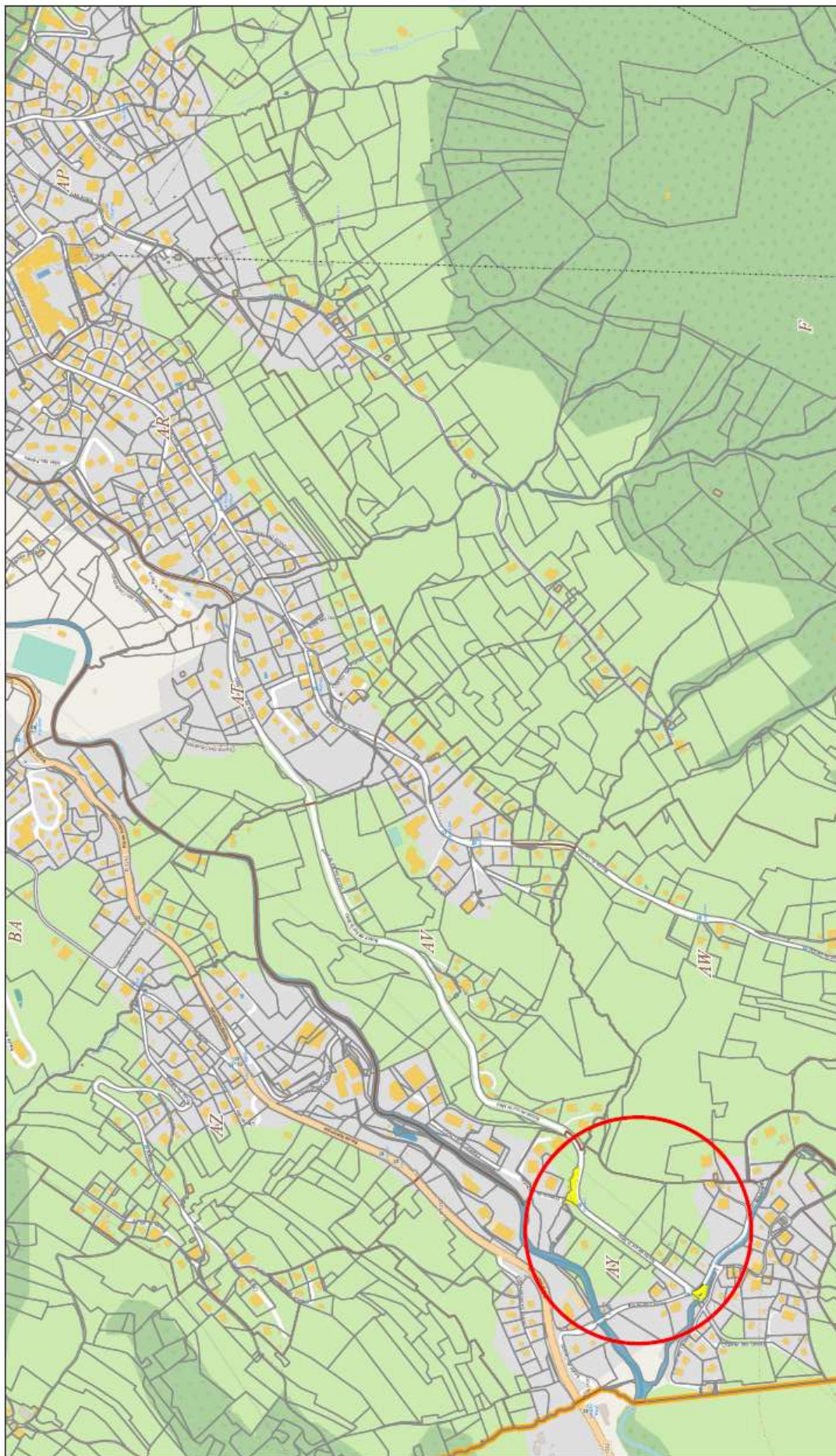
Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Plan de situation
Acquisition des parcelles AY n°16, 150 et 151
Cassioz-Est - Sous la Chataz

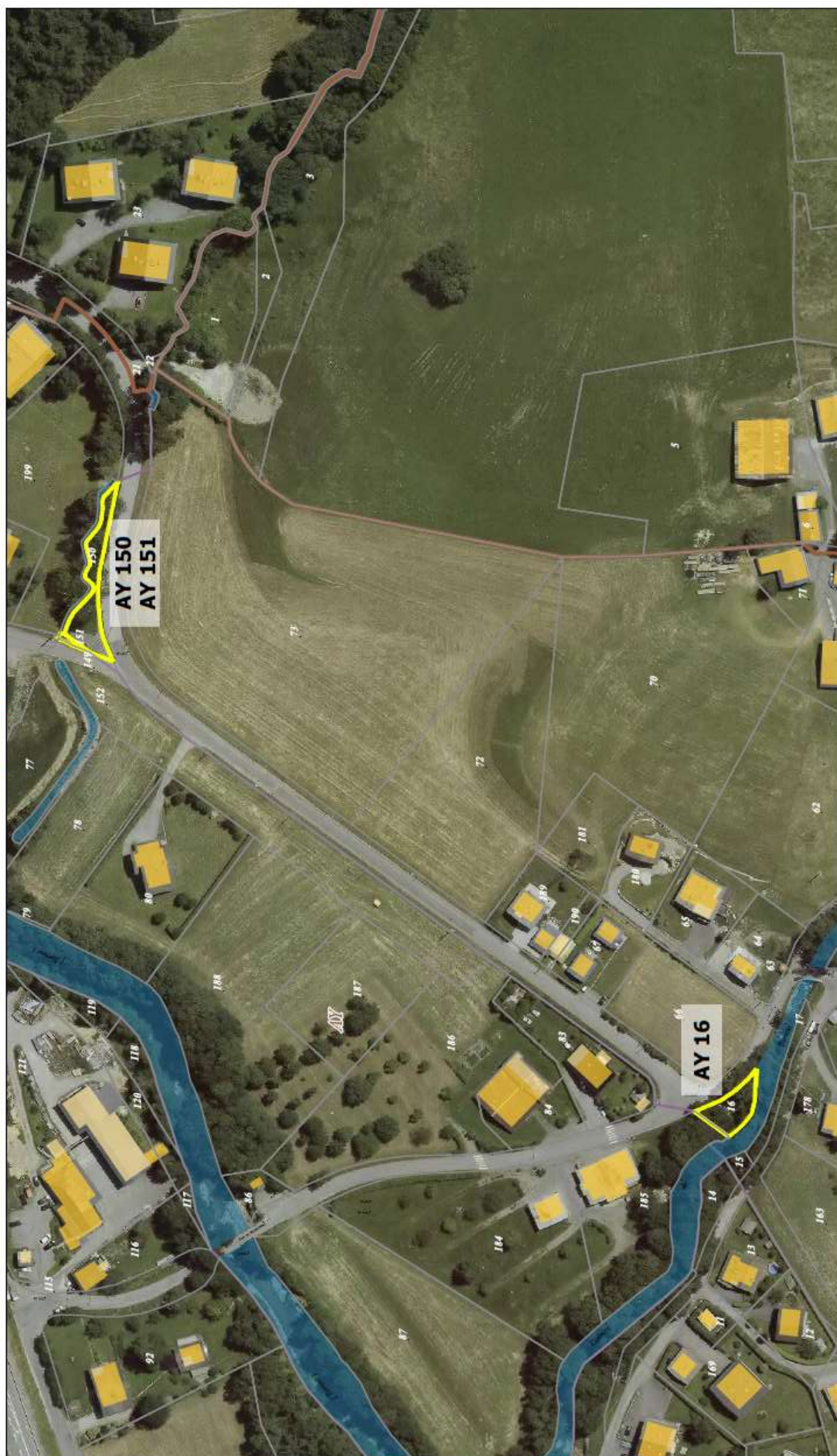


1:10000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



Acquisition des parcelles AY n°16, 150 et 151
Cassioz-Est - Sous la Chataz



1:2000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAEE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CRÉATION D'UNE VOIE COMMUNALE – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – CASSIOZ-EST

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu les articles L. 141-3 à L. 141-6 et R. 141-4 à R. 141-9 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme.

Exposé

Dans le cadre de la réhabilitation et la transformation de la ferme implantée sur la parcelle AY n°191, sise au lieudit Cassioz-Est, la création d'une voie de desserte de capacité suffisante est nécessaire.

Une emprise d'environ 7,5 mètres de large sur 144 mètres de long avait été acquise en 1995 dans le cadre d'un projet de voie de bouclage avec la commune de Praz-sur-Arly par Cassioz.

Ce projet n'ayant pas abouti, l'emprise est restée à vocation agricole. La voie de desserte des habitations implantées sur et autour de la parcelle AY n°191 emprunterait cette emprise. Elle sera intégrée au domaine public routier de la commune.

En application de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, une enquête publique est obligatoire lors de l'ouverture d'une voie communale. Celle-ci sera organisée selon les dispositions des article R. 141-4 et suivants du même code.

Annexes

Plans de localisation du projet

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la création d'une voie nouvelle au lieudit « Cassioz-Est » pour desservir le secteur autour de la parcelle AY n°191,
2. **LANCER** la procédure d'enquête publique préalable à l'ouverture d'une voie communale,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de ce dossier,
4. **AUTORISER** l'inscription des crédits, liés à la rémunération du Commissaire-enquêteur, au budget sous le compte 6225.

Intervention

Monsieur Patrick PHILIPPE informe qu'il est possible de voir assez clairement l'emprise qui avait été réservée pour cette future voie qui devait conduire à la fois à Praz-sur-Arly et qui devait permettre de desservir un secteur déjà fortement urbanisé.

Monsieur François FUGIER demande s'il y aura deux voies parallèles.

Monsieur Patrick PHILIPPE explique qu'une voie est privée et fait l'objet de servitude. Elle ne permet donc pas de diffuser sur les parcelles urbanisées qui sont à l'extrémité de cette future voie communale. On pourrait imaginer par la suite que la servitude viendrait s'éteindre puisque la voie communale serait réalisée. Il n'y aurait donc plus d'intérêt à faire courir cette servitude.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX demande si les parcelles sur lesquelles sera érigée cette voie sont privées ou s'il s'agit de parcelles communales.

Monsieur Patrick PHILIPPE précise que cette parcelle avait été acquise par la Commune et que la route devait relier Praz-sur-Arly.

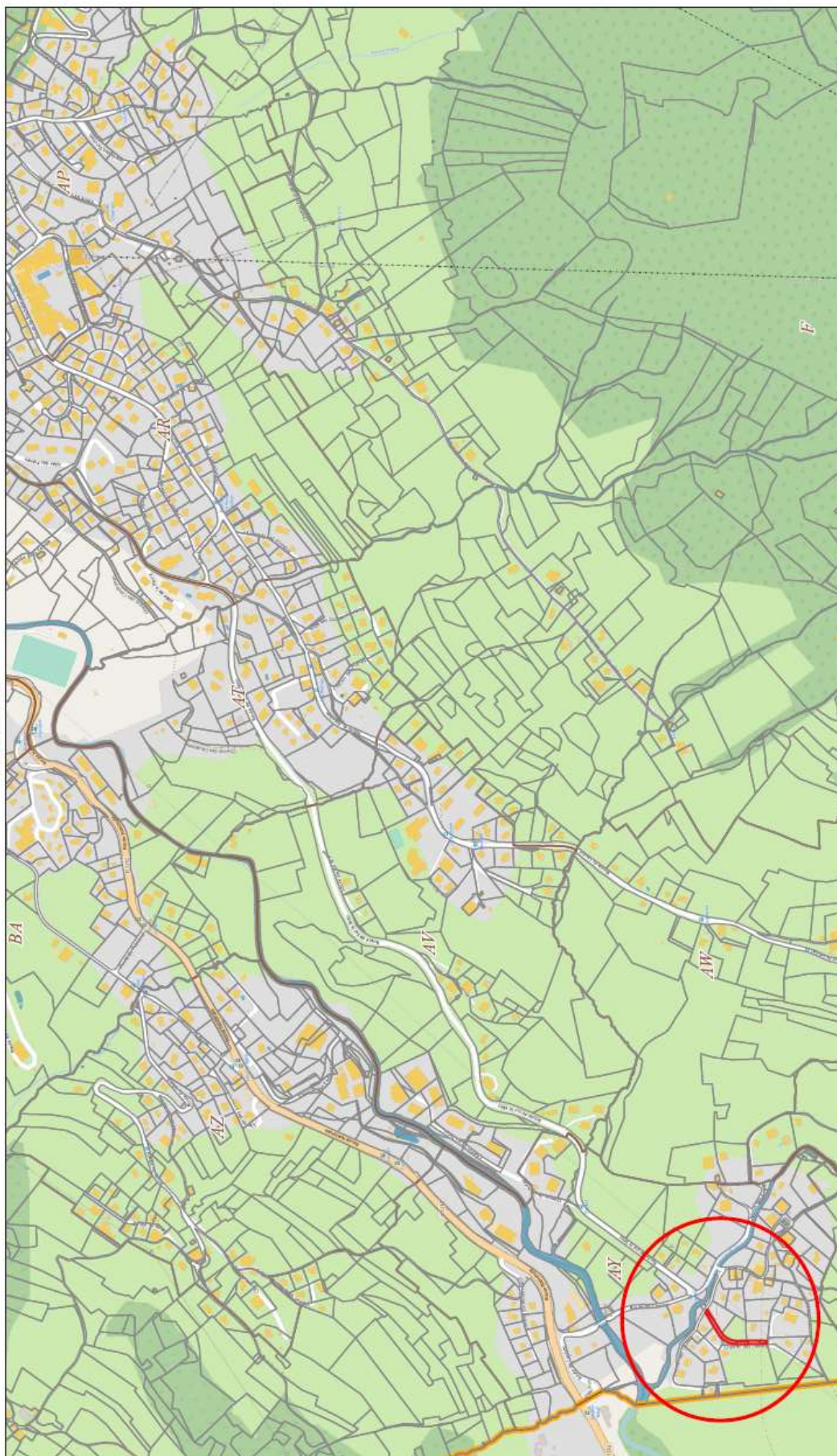
Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Plan de situation
Création d'une voie nouvelle
Cassioz-Est



1:10000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGA AE
2023 Route Nationale - 74120 MEGÈVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



Plan de situation
Création d'une voie nouvelle
Cassioz-Est



1:2000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION (D.G.A.S.P) – PÔLE FAMILLE ENFANCE EDUCATION (F.E.E) – PETITE ENFANCE – DEMANDE DE SUBVENTION AU REAAP

Rapporteur

Madame Nadia ARNOD-PRIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.22224-1 ET 2 ET L2312-1 ;

Vu la délibération 2015-089-DEL du 24 mars 2015 confirmant la décision de soutenir les objectifs communs des trois partenaires Demi Quartier, Praz sur Arly et Megève pour la poursuite du CEJ N°3 en faveur du secteur Enfance et Jeunesse ;

Vu la convention signée avec le REAAP (réseau d'écoute, d'aide et d'accompagnement des parents) autorisant l'aide financière apportée à la commune dans le cadre d'actions relevant de l'accompagnement parentale du 19/11/2015 ;

Vu la délibération 2016-090-DEL du 22 mars 2016 confirmant la décision de solliciter le R.E.A.A.P. pour une participation financière aux actions 2016 ;

Vu la délibération 2018-102-DEL du mars 2018 confirmant la décision de solliciter le R.E.A.A.P. pour une participation financière aux actions 2018.

Exposé

Considérant que le service petite enfance de la ville de Megève contribue au développement du dispositif REAAP (Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents) sur le territoire avec pour objectif la mise en réseau des acteurs investis dans le soutien à la parentalité.

Considérant que le REAAP 74 piloté par la Caisse d'Allocations Familiales a déjà conclu avec la mairie de Megève une convention sur l'année 2018 portant sur deux actions : groupes de parents-enfants et conférence-débat qui a permis de disposer d'une aide financière de 2000 €, il convient de reconduire ces opérations de soutien à la parentalité pour l'année 2019.

Ainsi il est retenu dans un premier temps de poursuivre le LAEP, les groupes d'échanges parents-enfants afin de permettre aux familles de pouvoir dialoguer et partager des expériences pour retrouver confiance dans leur rôle de parent et d'éducateur et, dans un second temps organiser un atelier-débat sur le thème les enfants et les écrans, le mercredi 15 mai 2019.

Le budget prévisionnel de cette action est estimé à 1 500 €, une aide de 1 000 € peut être sollicitée dans le cadre des fonds du REAAP.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** sa décision de solliciter le R.E.A.A.P. pour une participation financière,
2. **AUTORISER** le Maire à déposer un dossier d'aide et signer toute convention s'y rapportant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que cette organisation peut être intéressante même pour les parents qui ne sont pas forcément sur place. Est-ce que c'est ouvert ?

Madame Nadia ARNOD-PRIN précise que lorsqu'il y a des ateliers-débats, c'est ouvert aux parents d'autres communes de Demi-Quartier, Praz-sur-Arly et Combloux.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'ils peuvent venir d'ailleurs. Le sujet est intéressant.

Madame Nadia ARNOD-PRIN confirme que les sujets sont intéressants, surtout celui-ci.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION (D.G.A.S.P) – PÔLE FAMILLE ENFANCE EDUCATION (F.E.E) – ACCUEIL DE LOISIRS – NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur

Madame Nadia ARNOD-PRIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du 26 juillet 2011 émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu la délibération du 25 juin 2012 approuvant le règlement de fonctionnement accueil de loisirs « résidents permanents » ;

Vu la délibération 2014-332-DEL du 9 décembre 2014 approuvant le nouveau mode de calcul de participation des familles en fonction d'un taux d'effort rapporté au quotient familial de la CAF ;

Vu la délibération 2015-014-DEL du 13 janvier 2015 validant les nouvelles dispositions de réservations et d'annulations de séjours en Accueil de Loisirs ;

Vu la délibération 2015-090-DEL du 24 mars 2015 approuvant le règlement de fonctionnement ;

Vu la délibération 2016-033-DEL du 13 décembre 2016 approuvant le règlement de fonctionnement et les tarifs ;

Vu la délibération 2018-300-DEL du 11 décembre 2018 approuvant le règlement de fonctionnement de Meg'loisirs.

Exposé

L'accueil de loisirs municipal accueille les enfants de 2,5 ans à 12 ans révolus, son adresse principale est située 26 allée des Lutins et pendant la période de travaux de la Grande Crèche et de la crèche touristique, le centre de loisirs est délocalisé aux écoles Henry Jacques Le Même.

Il est agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale avec avis de la Protection Maternelle Infantile pour les enfants de moins de 6 ans.

Il convient d'apporter quelques changements dans le règlement de fonctionnement de la structure pour les vacanciers.

L'établissement d'accueil n'est pas en capacité de recevoir les touristes pendant les vacances d'hiver. Pour les vacances de printemps, il ne sera ouvert qu'en zone A (Besançon - Bordeaux - Clermont-Ferrand - Dijon - Grenoble - Limoges - Lyon).

Certaines familles prennent la responsabilité de faire récupérer leur enfant en accueil de loisirs par le grand frère ou la grande sœur. Afin de s'assurer de l'accord des familles, une autorisation est rendue obligatoire ainsi que la présentation de la carte d'identité.

Annexe

Règlement de fonctionnement MEG'LOISIRS « vacanciers »

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les modifications des règlements de fonctionnement « vacanciers »,
2. **APPLIQUER** les nouvelles dispositions à compter de ce jour,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et tous contrats et accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Espace Enfance – Commune de Megève
BP 23 74120 Megève
Tel : 04 50 58 77 84
service.enfance@megeve.fr

REGLEMENT de FONCTIONNEMENT MEG' LOISIRS « vacanciers »

STRUCTURES D'ACCUEIL

L'accueil de loisirs municipal accueille les enfants de 2,5 ans scolarisés à 12 ans révolus.

Il fonctionne pendant les périodes de vacances scolaires d'hiver, de printemps (**ouvert en zone A**), d'été, de la Toussaint et de Noël. Il propose des activités culturelles, sportives éducatives et de loisirs dans le cadre de projets pédagogiques adaptés à l'âge des enfants.

Jours de fermeture : Jours fériés. Fermeture avancée la veille de Noël et Jour de l'An

Les familles sont prévenues à l'avance pour des ouvertures ou fermetures exceptionnelles.

L'ORGANISATEUR

L'accueil de loisirs se situe 26 allée des lutins à Megève. Les inscriptions de Meg'Loisirs dépendent du pôle FEE (Famille Enfance Éducation Mairie de Megève, BP 23) et se font à l'Espace Enfance, situé 247 route du Palais à Megève. Tél. **04 50 58 77 84**, service.enfance@megeve.fr.

L'accueil de Loisirs est agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale avec avis de la PMI pour les moins de 6 ans.

Un **Contrat Enfance Jeunesse** réunit la Caisse d'Allocations Familiales, les municipalités de Megève, de Demi-Quartier et Praz-sur-Arly en faveur d'une politique d'action sociale.

MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT

- Veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants,
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants accueillis en les accompagnants vers l'autonomie, la découverte de nouveaux lieux,
- Apprendre à se respecter soi-même et à respecter l'autre,
- Concourir à l'intégration sociale des enfants porteurs d'un handicap ou d'une maladie chronique,
- Aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale,
- Accompagner les parents et créer un partenariat avec les familles,
- Préserver l'intégrité, la sécurité physique et psychique des enfants accueillis,
- Proposer diverses prestations ludiques et pédagogiques,
- Offrir des approches culturelles, sportives.

ENCADREMENT

Un directeur diplômé du BAFD.

Un directeur adjoint stagiaire ou diplômé BAFD (équivalent) chargé de la continuité de fonction de direction.

L'équipe d'animation est composée d'animateurs ou d'animatrices ayant les qualifications requises par la réglementation (BAFA et équivalent).

Le taux d'encadrement dans les accueils de loisirs est de :

Un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans (groupe des Canaillous).

Un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans (groupe des Lutins).

A tout moment les parents peuvent s'entretenir avec les responsables de la structure.

Accueil durant les vacances scolaires

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Les portes du bâtiment étant fermées entre 12h et 14h, aucun accueil d'enfant n'est possible durant cette période.

Formules

Différentes formules sont proposées afin de faciliter votre organisation quotidienne :

- ½ journée sans repas : 8h00 à 12h00 ou 14h00 à 18h30
- ½ journée avec repas : 8h00 à 14h ou 11h30 à 18h30.
- journée avec repas : 8h00 à 18h30.

INSCRIPTION / ADMISSION

Les dates d'ouverture des inscriptions sont annoncées 15 jours à 3 semaines avant le début des vacances.

Avant le premier accueil, chaque famille est tenue de remplir un dossier d'inscription composé :

- D'un bulletin de réservation,
- D'une fiche sanitaire pour chaque enfant comprenant les autorisations de sorties extérieures, de prises de photos et le nom des ayants droits autorisés à récupérer les enfants
- Vaccination obligatoire : **DTP**
- Du règlement

Les inscriptions et annulations Accueil de Loisirs se font auprès de :

❖ **Espace Enfance** : - ☎ 04 50 58 77 84 ou service.enfance@megeve.fr

Nos places sont limitées pour raison de confort et de sécurité. **Les réservations ne sont prises en compte qu'après réception du bulletin d'inscription et du règlement.**

DELAIS DE PREVENANCE / ANNULATIONS

En cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical dans les 48h, le délai de carence de la 1^{ère} journée sera facturé et les absences suivantes seront décomptées.

ARRIVEE ET DEPART

Accueil du matin entre 8h00 et 10h00

Départ du soir entre 16h et 18h30

Les parents devront respecter les horaires indiqués.

Pour tous les départs, les parents, ou les personnes autorisées à récupérer les enfants se présentent directement auprès des groupes concernés. Seuls les enfants de plus de 9 ans possédant une autorisation écrite peuvent quitter l'accueil de loisirs sans être accompagnés d'un adulte. Si une personne autre que celles autorisées à venir récupérer l'enfant se présente, une décharge est obligatoire ainsi qu'une pièce d'identité. **Des aménagements à titre exceptionnel pourront être envisagés en fonction de l'âge de l'enfant confié et de l'âge de la personne mineure qui récupère l'enfant et de son degré de maturité, sous couvert d'une autorisation écrite des parents.**

Si une personne autre que celles autorisées à venir récupérer l'enfant se présente, une décharge est obligatoire ainsi qu'une pièce d'identité.

PRECONISATIONS EN CAS DE RETARD

Si les parents ou personnes autorisés à récupérer les enfants ne se présentent pas à :

- à 12h00 ou 14h00 (selon la formule d'accueil), l'enfant reste sur son groupe (facturation selon consommation)
- à 18h30 les animatrices téléphonent aux parents pour s'enquérir du retard. Si les parents ne sont pas joignables, à 19h le responsable Accueil de Loisirs appelle les autorités chargées de la sécurité des mineurs (Police, gendarmerie). Le coordinateur du Pôle FEE est prévenu.

TARIFS (cf. grille tarifaire en annexe) :

Ils sont fixés par le conseil municipal et ne peuvent donner lieu à aucun arrangement particulier.

PAIEMENT

Le règlement s'effectue à la réservation, auprès de L'Espace Enfance, par chèque, carte bancaire (possibilité d'effectuer une vente à distance par téléphone), espèces, chèques vacances.



En cas de non-paiement des factures dues, il sera procédé à une mise en recouvrement auprès des services du Trésor Public.

Exclusion :

Tout comportement violent ou incorrect envers les animateurs ou les autres enfants pourra faire l'objet d'une exclusion.

MALADIE ET ACCIDENTS

- Chaque famille est tenue de remplir une fiche sanitaire pour chaque enfant. Les renseignements tels que : vaccination (DTPolio obligatoire), régimes, allergies, coordonnées complètes ... sont obligatoires.
- **Une autorisation de prendre toute mesure nécessaire à l'état de santé de votre enfant vous sera demandée :** dans le cas d'un refus de votre part, une décharge écrite vous sera demandée, afin que la Commune de Megève soit dégagée de toute responsabilité quant aux conséquences de votre choix.
- L'enfant victime d'un accident ou d'un malaise recevra les premiers soins par un médecin proche du centre. La famille sera prévenue dans les meilleurs délais. Suivant la gravité, l'enfant sera conduit à l'hôpital le plus proche par les services de secours compétents.
- Si le personnel encadrant se rend compte de l'état fébrile d'un enfant au cours de la journée, les parents seront prévenus et tenus de venir le chercher. S'il sort d'une maladie contagieuse, un certificat de non contagion sera exigé.
- Les traitements médicaux en cours ne peuvent être administrés que sur présentation de l'ordonnance correspondante (y compris pour l'homéopathie).

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**. Cette démarche doit être engagée impérativement par la famille auprès de leur médecin en concertation avec le responsable de l'accueil de loisirs et le représentant de la commune. Le PAI doit être signé par la famille, le médecin, le responsable de la structure.

Maladie à éviction obligatoire :

L'angine à streptocoque : retour 2 jours après antibiothérapie.

La coqueluche : retour 5 jours après antibiothérapie.

L'hépatite A : retour 10 jours après le début de l'ictère.

L'impétigo (lorsque les lésions sont étendues) : retour 72 h après antibiothérapie.

Les infections invasives à méningocoque : hospitalisation.

Les oreillons : retour 9 jours après le début de la parotidite.

La rougeole : retour 5 jours après le début de l'éruption.

La scarlatine : retour 2 jours après antibiothérapie.

La tuberculose : retour après certificat médical que l'enfant n'est plus bacillifère.

La gastro-entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique : retour après certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24h d'intervalle.

La gastro-entérite à Shigelles : retour après certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24h d'intervalle et au moins 48h après l'arrêt du traitement

ASSURANCE

La Commune de Megève souscrit une assurance responsabilité civile à la S.M.A.C.L.; elle intervient en complément facultatif des remboursements de la sécurité sociale et des assurances complémentaires. La garantie individuelle de l'enfant reste à la charge des parents. Les locaux et le matériel mis à disposition doivent être respectés. Toute dégradation manifeste due à une malveillance pourra entraîner le paiement de la réparation ou du préjudice correspondant. Les objets précieux ou dangereux sont interdits.

ACTIVITES

Les enfants rejoignent leur groupe respectif et se présentent auprès de l'animateur responsable de l'accueil. La gestion des activités s'effectue au sein même des groupes avec l'équipe d'animation (certaines animations seront soumises à un nombre de places limitées).

Les parents sont conviés à venir partager des moments d'échanges avec les enfants lors de certaines animations : spectacles, goûters surprises, expositions...

VETEMENTS – MATERIELS pour tous les enfants, prévoir un sac avec :

- Des vêtements marqués au nom de l'enfant.
- En tout temps, laisser lunettes, crème solaire, vêtements de rechange et K-way. (Nous n'appliquons pas nos crèmes solaires pour des raisons de sécurité : risques d'allergies).
- En fonction du planning, prévoir un sac avec des tenues adaptées aux activités sportives : piscine, patinoire, randonnée, accrobranche...
- Interdiction de porter des bijoux, objets et vêtements de valeur : votre enfant est ici pour s'amuser, et la Commune de Megève décline toute responsabilité en cas de vol, d'échange ou de perte.
- Penser aux doudous pour les plus jeunes.

REPOS

Un temps calme est programmé après le repas du midi. Sieste pour les plus petits et activités calmes pour les plus grands (jeux de société, lecture, relaxation...).

REPAS - GOÛTERS

Généralement, pour les Lutins (3 à 5 ans), les repas sont pris sur place entre 12h00 et 13h00, et pour les Canaillous (6-12 ans), au service restauration des écoles. Des pique-niques peuvent être programmés.

Un goûter est prévu pour tous en fin de journée.

COMMUNICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACCUEIL DE LOISIRS - VACANCIERS

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque famille lors de l'admission de l'enfant.

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales,

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 25€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.75 € Taux Horaire soit 26.25€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissé sur la totalité de la durée du stage et qu'au-delà de cette gratification toutes les cotisations et contributions sociales sur les salaires sont dues, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire,

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015,

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiante, la Commune de Megève et l'école ECORIS à Annecy à compter de 22 avril au 31 août 2019 ;

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'école ECORIS, l'étudiante sera accueillie au sein du service commercialisation, pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études à compter du 22 avril jusqu'au 31 août 2019.

Considérant que la durée du stage sera supérieure à deux mois, il est proposé, de lui octroyer une gratification dont le montant reste à déterminer.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à l'étudiante une gratification d'un montant de 3.75 euros bruts par heure réellement effectuée pour sa période de stage,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes,
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 24€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.60 € Taux Horaire soit 25.20€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissée sur la totalité de la durée du stage ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015 ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre un étudiant de Chine, la Commune de Megève et l'Université Savoie Mont Blanc dans une période restant à définir dans le cadre d'un stage professionnel.

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'Université Savoie Mont-Blanc, un(e) stagiaire originaire de Chine sera accueilli(e) à l'office du tourisme au sein du service Promotion pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études sur une période de 6 mois qui pourra être renouvelée pour 6 mois.

Considérant la durée du stage, il est proposé, de lui octroyer une gratification dont le montant reste à déterminer.

Il bénéficiera d'un logement à titre gratuit.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à l'étudiant une gratification d'un montant de 3.75 euros bruts par heure réellement effectuée pour sa période de stage (les dates pourront être modifiées et sous réserve de la modification du plafond horaire de la sécurité sociale en 2019),
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes,
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12 article 64118.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 25€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.75 € Taux Horaire soit 26.25€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissé sur la totalité de la durée du stage et qu'au-delà de cette gratification toutes les cotisations et contributions sociales sur les salaires sont dues, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015 ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiante, la Commune de Megève et l'école INSEEC Bachelor à Chambéry à compter de 23 avril au 28 juin 2019.

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'INSEEC de Chambéry, l'étudiante sera accueillie au sein du service communication, pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études à compter du 23 avril jusqu'au 28 juin 2019.

Considérant que la durée du stage sera supérieure à deux mois, il est proposé, de lui octroyer une gratification dont le montant reste à déterminer.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à l'étudiante une gratification d'un montant de 3.75 euros bruts par heure réellement effectuée pour sa période de stage,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes,
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2019, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période estivale.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** 1 poste à temps complet au sein du pôle COMEVE

Evènementiel	1 Agent polyvalent	Du 12 juin au 30 août 2019
--------------	--------------------	----------------------------

2. **CREER** 2 postes à temps complet au sein du pôle SPOR

Aquatique	1 maitre-nageur	Du 06 mai au 26 mai 2019
Caisse	1 hôtesse de caisse	Du 01 avril au 30 avril 2019

3. **PRECISER** que la rémunération des saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2019,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité précités,
5. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. MODIFIER le poste ci-dessous au 9 avril 2019

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Instructeur du droit des sols DGAE 17 <u>Grade</u> : Rédacteur	1	Poste Instructeur du droit des sols DGAE 17 <u>Grade</u> : Technicien	1

2. CREER les postes suivants au 17 juin 2019 :

- Pôle : HYPRO (SPOR73)
- Emploi : Agent polyvalent d'entretien
- Quotité : 100%
- Grade : Adjoint technique
- Rémunération :

* Indice de Rémunération : selon situation statutaire –

* si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Pôle : HYPRO (SPOR74)
- Emploi : Agent polyvalent d'entretien
- Quotité : 50%
- Grade : Adjoint technique
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Madame le Maire indique que les prochaines réunions du conseil municipal se tiendront les :

- 14 mai 2019,
- 18 juin 2019.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h05.

Le secrétaire de séance,

Jocelyne CAULT



Vu pour être affiché le 17 avril 2019 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES

